



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-266 bis

PUBLIÉ LE 8 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION HAUTS DE FRANCE

Délibération : Schéma directeur régional Hauts-de-France.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRÊTÉ n° 121 / 2017 Portant fermeture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de salubrité 80 ;03 (Département de la Somme).

ARRÊTÉ n° 122 / 2017 Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Sud – Zone de salubrité 80.04 (Département de la Somme).

ARRÊTÉ n° 123 / 2017 Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018.

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17282 Monsieur Guillaume DISTINGUIN.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17238 SCEA LEFEBVRE ALAIN (Madame Hélène et Monsieur Alain LEFEBVRE).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17233 SCEA BIZART (Madame Michèle CELERSE et Messieurs Jérôme et Hervé BIZART).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17251 SCEA DEWAELE (Monsieur Bernard DEWAELE).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17026 SCEA DE MURRY (Madame Louissette DECOBERT et Monsieur Julien DECOBERT).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17250 a et b SCEA DU VERT CHEMIN (Messieurs Michel et Pierre BAILLEUL).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17267 EARL DUBREUCQ (Monsieur Jean-Charles DUBREUCQ).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17258 Monsieur Laurent SAVARY.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17263 Monsieur Didier SPECQUE.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17257 SCEA DU MOULIN CARNEL (Madame Aurélie VAN DEN BOSSCHE).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17262 Monsieur Didier DARTUS.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17252 Monsieur Sébastien MILON.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17279 EARL SANTERRE (Madame Berhille SANTERRE et Monsieur Alain SANTERRE).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17269 Madame Cathy GEUDIN.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17268 SCEA DU TILLEUL (Madame Marie-Agnès et Messieurs Guillaume et Florent MERLOT).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17271 Monsieur Alexandre DANVIN.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17270 Madame Marie-Pierre LUTUN.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17295 Monsieur Gabriel LERICHE.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17284 Monsieur Yannick MEMBRÉ.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17294 EARL FOURNIER (Madame Marie-Odile FOURNIER et Monsieur Laurent FOURNIER).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17283 Madame Perrine GAMEZ.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17285 EARL DES TILLEULS (Madame Monique ALBA et Monsieur Éric ALBA).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17306 Monsieur Thomas LALOUX.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17301 EARL DE L'ENCLOS ROUGE (Monsieur Hervé BARDE).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17305 Monsieur Jean-Louis LOGEZ.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17297 Monsieur Matthieu LAGADEC.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17302 Monsieur Philippe HAZELARD.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17296 EARL DEHAINE (Madame Françoise DEHAINE, Messieurs Jean-Claude et Jordy DEHAINE).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17321 EARL CASIEZ (Messieurs Didier et Alain CASIEZ).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17309 SCEA SELIN HERVÉ ET ODILE (Madame Odile SELIN et Monsieur Hervé SELIN).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17315 GAEC MIONET RÉTY (Madame Lucile MIONET, Messieurs Gêrôme et Olivier MIONET).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17308 Monsieur Hervé VEZILIER.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17313 Monsieur Luc DRINCQBIER.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17332 Monsieur Pierre LAVALLÉE.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17323 Madame Béatrice JOAN.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17330 Monsieur Laurent LANNEZ.

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-17329 Monsieur Olivier SÉNÉCHAL.

ASSEMBLEE GENERALE DU 30 NOVEMBRE 2017**SOUS LA PRESIDENCE DE PHILIPPE HOURDAIN****DELIBERATION :
SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL
HAUTS-DE-FRANCE**

L'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France, réunie le 30 Novembre 2017 à Lille,

Vu le code de commerce, son livre VII, et notamment les articles L.711-8 2°, L.711-22 et suivants et R.711-35 et suivants,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation approuvé par le conseil régional Hauts-de-France le 30 mars 2017,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire approuvé par le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais le 26 septembre 2013,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire approuvé par le Conseil Régional Picardie le 27 novembre 2009,

Vu le décret n° 2016-430 du 11 avril 2016 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2016-473 du 14 avril 2016 portant création des Chambres de Commerce et d'Industrie locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts de France,

Vu le décret n° 2009-571 du 20 mai 2009 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Amiens-Picardie,

Vu le décret n°242 du 1er mars 1850 portant sur la création de la CCI de l'Aisne,

Vu le décret du 6 avril 1889 portant sur la création de la CCI de l'Oise,

Vu l'approbation par l'Assemblée de la CCI de région Hauts-de-France du 29 juin 2017 de la Convention d'Objectifs et de Moyens conclue entre le préfet de région et la CCI de région Hauts-de-France, conformément aux articles R.711-40 et suivants du Code de commerce,

Vu l'approbation par l'Assemblée de la CCI de région Hauts-de-France du 29 juin 2017 des schémas sectoriels conformément à l'article R.711-41 et suivants du Code de commerce,

CONSIDERANT que les critères de viabilité économique, de justification opérationnelle et de proximité des services consulaires avec leurs ressortissants prévus par l'article L.711-8 du code de commerce ont été pris en compte pour envisager la transformation des CCI territoriales Picardes en CCI Locales, et dont rapport est joint en annexe de la présente délibération,

CONSIDERANT que le schéma directeur régional ainsi modifié est compatible avec les Schémas Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire en vigueur, dans l'attente du vote du nouveau SRADDET, et le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation,

CONSIDERANT la nécessité de l'évolution du réseau consulaire Hauts-de-France par une organisation qui permette une meilleure mutualisation et rationalisation des ressources tout en préservant la plus grande efficacité de nos actions et en garantissant la solidarité financière entre les territoires. Cette organisation permet également une gouvernance régionale qui facilite un dialogue efficace avec la Région en préservant la proximité territoriale et le dialogue avec les partenaires institutionnels locaux pour le développement économique des territoires et des entreprises,

CONSIDERANT que les bassins économiques correspondant aux circonscriptions actuelles des CCI territoriales trouvent leur pleine et entière légitimité pour les missions de proximité des CCI, et que la transformation des CCI territoriales Picardes en CCI locales n'emporte pas modification desdites circonscriptions,

Conformément à l'article L.711-22 précité, il est proposé que le réseau consulaire pour la région Hauts-de-France soit composé d'une CCI de région à laquelle seront rattachées sept CCI locales : Amiens-Picardie, Aisne, Artois, Littoral Hauts de France, Grand Hainaut, Grand Lille et Oise.

Les trois CCI locales rattachées à la CCI de région dont la transformation est proposée par la présente délibération couvriront:

- Concernant Amiens-Picardie : l'ancienne circonscription de la CCIT Amiens Picardie,
- Concernant l'Aisne : l'ancienne circonscription de la CCIT de l'Aisne,
- Concernant l'Oise : l'ancienne circonscription de la CCIT de l'Oise,

Etant précisé que demeurent inchangées les circonscriptions des CCI Locales déjà créées par décret cité ci-dessus :

- La circonscription de la CCI Locale de l'Artois qui couvre l'ancienne circonscription de la CCIT de l'Artois,
- La circonscription de la CCI Locale Littoral Hauts de France qui couvre l'ancienne circonscription de la CCIT Côte d'Opale et l'ancienne circonscription de la CCIT Littoral Normand Picard,

- La circonscription de la CCI Grand Hainaut qui couvre l'ancienne circonscription de la CCIT Grand Hainaut,
- La circonscription de la CCI Grand Lille qui couvre l'ancienne circonscription de la CCIT Grand Lille.

Conformément à l'article R.711-2-1 du code de commerce, ce schéma n'emporte aucune modification de la représentation actuelle de la CCI de région, des CCI Locales existantes et des futures CCI Locales qui fonctionneront avec les instances en place issues du dernier scrutin national.

En application de l'article L.711-25 et conformément aux articles L.711-1 et L.711-4, aux orientations définies par l'assemblée générale de la CCI de région ainsi qu'aux schémas sectoriels, chaque chambre de commerce et d'industrie locale assure les missions de proximité dévolues à toute chambre de commerce et d'industrie territoriale et notamment la gestion opérationnelle des services et équipements gérés, filiales et assimilés dont l'activité est implantée sur son territoire.

La modification du Schéma Régional d'Organisation des Missions et du règlement intérieur de la CCI de région, sera soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée pour prendre en compte cette transformation.

DECIDE :

- Approuve le nouveau Schéma Directeur Régional qui sera mis en œuvre au 1^{er} janvier 2019.
- En application des articles R.711-35 et R.711-39 du code de commerce relatifs au Schéma Directeur, autorise le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France à transmettre au préfet de région ainsi qu'à CCI France le schéma directeur approuvé ainsi que le rapport joint en annexe.

Vote de l'Assemblée :	
- Nombre de membres titulaires	120
- Nombre de votants présents ou représentés.....	120
- Pour	93
- Contre.....	26
- Abstentions.....	0
- Nuls	1

La délibération est approuvée à 77,50 % des membres présents ou représentés.

SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL

RAPPORT ANNEXE A LA DELIBERATION

-
CCI de région
Hauts-de-France
-

ASSEMBLEE GENERALE 30 Novembre 2017

 hautsdefrance.cci.fr

299 bd de Leeds - CS 90028 - 59031 LILLE CEDEX
T. 03 20 63 79 79 - F. 03 20 13 02 00

 **CCI HAUTS-DE-FRANCE**

SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL HAUTS DE FRANCE

RAPPORT ANNEXE A LA DELIBERATION

I/ RAPPEL

Sur la période 2006-2016, le réseau des CCI Hauts de France a mené un important travail de réforme et de réorganisation.

1- Une première étape de réorganisation géographique : 2006-2011

Durant cette période, le réseau consulaire de l'ex-région Nord Pas-de-Calais s'est profondément réorganisé géographiquement, passant de 13 à 4 CCI Territoriales, tout en préservant la proximité opérationnelle et politique, notamment par le biais de leurs agences.

Il en a été de même pour le réseau des CCI de l'ex-région Picardie, qui a lui aussi mené une réorganisation géographique, passant de 6 à 4 CCI Territoriales, dont l'une bénéficie d'une délégation territoriale, en préservant également la proximité opérationnelle et politique, notamment par le biais de leurs agences.

2- Une seconde étape de réforme organisationnelle : 2011-2016

2.1 : Une première phase de mutualisation des services

En application de la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 et de ses décrets d'application, en Nord Pas-de-Calais, la CCIR Nord de France et les CCIT ont conduit, sur la période 2011-2012-2013, un processus de mutualisation dans le respect des textes applicables.

Il est important de souligner que dès 2011, les équipes fonctionnelles et opérationnelles des CCIT et de la CCIR Nord de France ont pris l'habitude de travailler de concert, malgré des pratiques territoriales souvent spécifiques et diverses.

La décision prise par l'Assemblée Générale de la CCIR Nord de France de conduire à son terme la mutualisation des fonctions supports a ainsi permis, en 2012 et 2013, la mise en place des principales directions telles que précisées par les textes : Direction des Ressources Humaines, Direction des Systèmes d'Information, Direction juridique, Direction des Finances, Direction des Achats...

Forte des travaux préparatoires conduits en 2010, la mandature a également pu, en 2011, mettre en place une politique de communication et de signalétique commune et partagée

par tous qui a amélioré et performé la visibilité des CCI Nord de France et de leurs actions.

De plus, un travail de mutualisation de certains services opérationnels a également été entériné ou développé : confirmation de CCI International, création de la Direction de Etudes, mise en place d'un socle commun de produits d'appui à l'entreprise (CCI Entreprendre...).

Cette démarche a été poursuivie tout au long de la mandature 2011-2016 et s'est traduite, notamment, par la réalisation d'un catalogue de produits d'appui homogène sur l'ensemble du territoire Nord de France, un processus d'études régulières homogènes également par territoire, et un mode collaboratif de plus en plus transversal. Ce constat a été noté au rapport rendu par le CGEFI lors du contrôle mené par ses soins en septembre 2015 (p 33).

Sur cette même période les CCI de Picardie n'ont pas mené d'action de mutualisation de leurs fonctions supports ou opérationnelles à l'exception du service rendu aux entreprises à l'International.

2.2 : Une seconde phase : la construction de l'établissement unique

La loi de 2010 avait précisé les attributions des CCIR et fixé les relations entre l'établissement public de rattachement (*CCIR*) et les établissements publics rattachés (*CCIT*) mais souvent de manière incomplète.

Aussi, en Nord de France, le processus de mutualisation avancée mis en place a incité les CCI à envisager la création d'un établissement unique pour favoriser et optimiser davantage les collaborations.

Dans le même temps, les diminutions de ressource issues des lois de finances 2013, 2014 et 2015 contraignent les CCI à performer leur gestion et confirment la nécessité de mettre en œuvre l'établissement unique, et d'achever ainsi le processus engagé.

En 2014, la création d'une CCIT unique est ainsi votée en Nord de France.

Mais la réforme territoriale issue de la loi NOTRe ayant provoqué dans le même temps la fusion des deux régions ex Picardie et ex Nord Pas-de-Calais en une nouvelle région Hauts-de-France, ce schéma ne peut aboutir.

Avec la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 permettant la création des CCI Locales, c'est ce choix que vont retenir les CCI Nord de France pour s'organiser en un établissement unique qui préserve l'action de proximité au sein d'une région élargie.

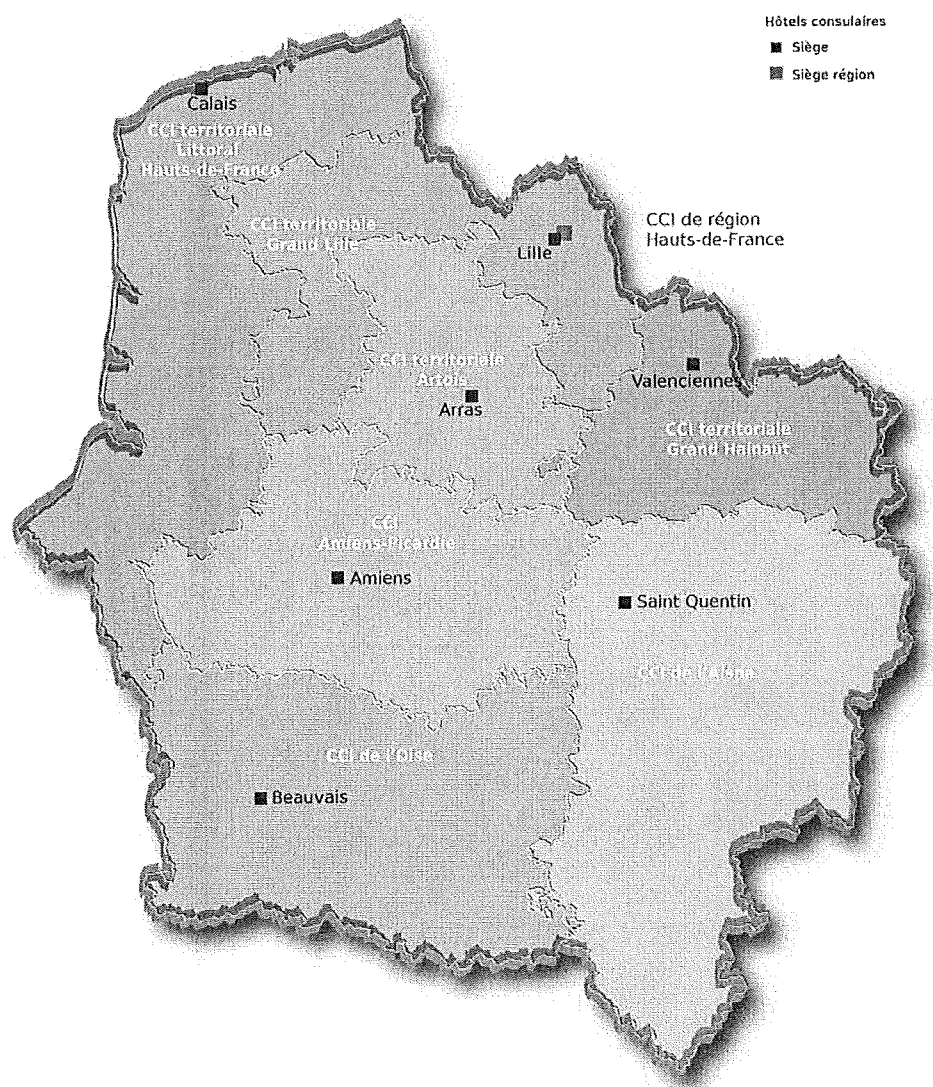
Le Schéma Directeur voté le 26 juin 2015 prend acte de cette transformation, et un décret n° 2016-473 du 14 avril 2016 porte création des Chambres de Commerce et d'Industrie Locales de l'Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts de France.

Les deux CCI de région fusionnent en une CCI de région Hauts-de-France créée par le décret n° 2016-430 du 11 avril 2016.

Ce décret actait en outre l'organisation de la circonscription territoriale de la nouvelle CCI de région Hauts de France, en listant les CCI qui lui sont rattachées comme suit :

- Quatre CCI Locales : Artois, Grand Hainaut, Grand Lille et Littoral Hauts de France (cette dernière étant issue du regroupement de l'ex CCI territoriale Côte d'Opale et de l'ex- CCI territoriale Littoral Normand Picard).
- Trois CCI Territoriales : Aisne, Amiens-Picardie et Oise

Les territoires de ces 7 CCI couvrent les circonscriptions des huit CCI Territoriales historiques des deux anciennes CCI de Région (*Artois, Grand Hainaut, Grand Lille, Côte d'Opale, Aisne, Amiens-Picardie, Littoral Normand Picard, et Oise*).



II / EXPOSE DES MOTIFS

Alors qu'aujourd'hui, le projet de loi de Finances 2018, publié au Journal Officiel, annonce une nouvelle baisse de la ressource fiscale affectée aux CCI de -17%, et sans présumer de ce qu'elle sera dans la loi de finances définitive, la CCI de région Hauts-de-France et les CCI Locales, convaincues de la force et de l'efficacité tirées de leur transformation et de leur organisation en un établissement unique, ont partagé cette expérience avec les CCI Territoriales.

Le Président de la CCI de l'Aisne a manifesté son souhait d'aller jusqu'au bout du processus de transformation que permettent les textes applicables au réseau consulaire des Chambres de Commerce et d'Industrie, et de se transformer ainsi en CCI Locale,

Plusieurs constats peuvent être faits.

Premier constat

Les travaux de mutualisation, dans le respect des textes, ayant été menés à leur terme en ex-Nord de France, l'établissement unique CCI de région Hauts-de-France (ex-Nord de France), s'avère, après 10 mois de fonctionnement, une véritable réussite :

- ✓ les CCI Locales sont complètement investies sur leurs projets territoriaux et assurent pleinement leur mission de représentation locale et territoriale,
- ✓ il existe dorénavant une véritable collaboration transversale sur les projets régionaux,
- ✓ la mise en place de deux commissions stratégiques : le Comité Patrimoine et Investissements et le Comité des filiales, au sein desquels un véritable partage d'expériences est mené et une concertation mutuelle existe, a permis que les projets des CCI Locales fassent l'objet d'une réflexion partagée,
- ✓ l'établissement unique facilite en outre l'aboutissement de grands projets territoriaux qu'une CCI ne pourrait réaliser seule (mutualisation de compétences, d'expertise et de financement...)

Deuxième constat

Le projet stratégique d'une part, la Convention d'Objectifs et de Moyens d'autre part, approuvés par l'Assemblée de la CCI de région Hauts-de-France du 29 juin 2017, et les schémas sectoriels, sont issus d'un travail collaboratif régional, mais leur mise en œuvre, au vu de ce nouvel environnement financier extrêmement contraint, trouvera à s'exercer de manière plus efficace dans le cadre d'un établissement unique régional.

Démarche :

Ces constats faits, et dans le contexte réglementaire et budgétaire exposé, plusieurs démarches doivent donc être concomitamment poursuivies :

- définir une stratégie budgétaire et financière qui, commune à tous, prend en compte le nouveau contexte budgétaire excessivement contraint : la diminution prévisible de 17% de la ressource fiscale en 2018, tout en préservant autant que possible le projet stratégique, les schémas sectoriels et les emplois. Dans le cadre de cette stratégie budgétaire unique, la solidarité financière jouera pleinement son rôle pour garantir à toutes les entreprises du territoire Haut-de-France le même niveau de service.
- renforcer et étendre la mutualisation des fonctions supports à l'ensemble des CCI de la région Hauts-de-France conformément aux textes, et dans l'optique d'une optimisation de ces fonctions qui contribuera à générer des économies substantielles.
- Avancer rapidement dans le processus de mutualisation et d'harmonisation de la gamme de services aux entreprises et des missions sur l'ensemble du territoire Hauts-de-France.
- Inscrire la gestion d'actifs consulaires, et notamment leur cession éventuelle, dans une stratégie régionale, cohérente et solidaire

Les CCI Hauts-de-France, convaincues de l'intérêt du modèle d'établissement unique régional, et avec la volonté forte de continuer à remplir leurs missions de proximité pour le développement économique du territoire Hauts-de-France et de ses entreprises, et de préserver les spécificités territoriales, souhaitent donc proposer et faire adopter un nouveau Schéma Directeur actant la transformation des CCI Territoriales rattachées à la CCI de région en CCI Locales.(Art.L.711-22), en réaffirmant les missions de proximité dévolues aux CCI Locales comme pour les CCI Territoriales, conformément à l'article L.711-25 du code de commerce.

La transformation des CCI Territoriales en CCI Locales n'emporte aucune modification de leurs circonscriptions respectives.

Enfin, le code de commerce ne prévoit pas de délégation territoriale en CCI Locale. Cependant, la représentation des intérêts du territoire de Péronne doit continuer à être assurée au plus près des conditions actuelles, ce que permettent les textes. Il appartiendra à l'Assemblée générale de la CCI Locale Amiens-Picardie de définir la forme et les conditions que prendra cette représentation, et de s'assurer que le territoire de Péronne continue d'être associé, dans le respect du code de commerce, aux travaux du Bureau de la CCI Locale. Notamment, elle pourra conformément à l'article R.711-13, demander l'augmentation du nombre des membres de son Bureau, si besoin était.

III/ PROPOSITIONS POUR UN NOUVEAU SCHEMA DIRECTEUR

Après échanges en Bureau de la CCI de région les 25 septembre 2017, 19 octobre 2017 et 16 novembre 2017, le Président, avec l'approbation de son Bureau, a donc décidé de soumettre à L'Assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie de région Hauts-de-France, réunie le 30 novembre 2017 à Lille, une délibération actant l'évolution du Schéma Directeur Régional, conformément à l'article L.711-22 et suivants et R 711-35 et suivants, actant la transformation des CCI territoriales en CCI Locales en Hauts-de-France.

De sorte que l'organisation de la région consulaire Hauts-de-France pourra être constituée de la CCI de région Hauts-de-France à laquelle seront rattachées sept CCI Locales :

- La CCI Amiens-Picardie : l'ancienne circonscription de la CCIT Amiens Picardie,
- La CCI de l'Aisne : l'ancienne circonscription de la CCIT de l'Aisne,
- La CCI de l'Oise : l'ancienne circonscription de la CCIT de l'Oise,

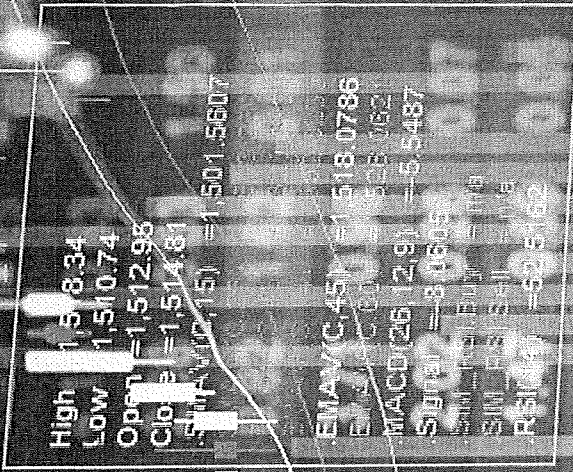
Avec les CCI Locales déjà créées :

- La CCI Artois,
- La CCI Grand Hainaut,
- La CCI Grand Lille,
- La CCI Littoral Hauts-de-France.

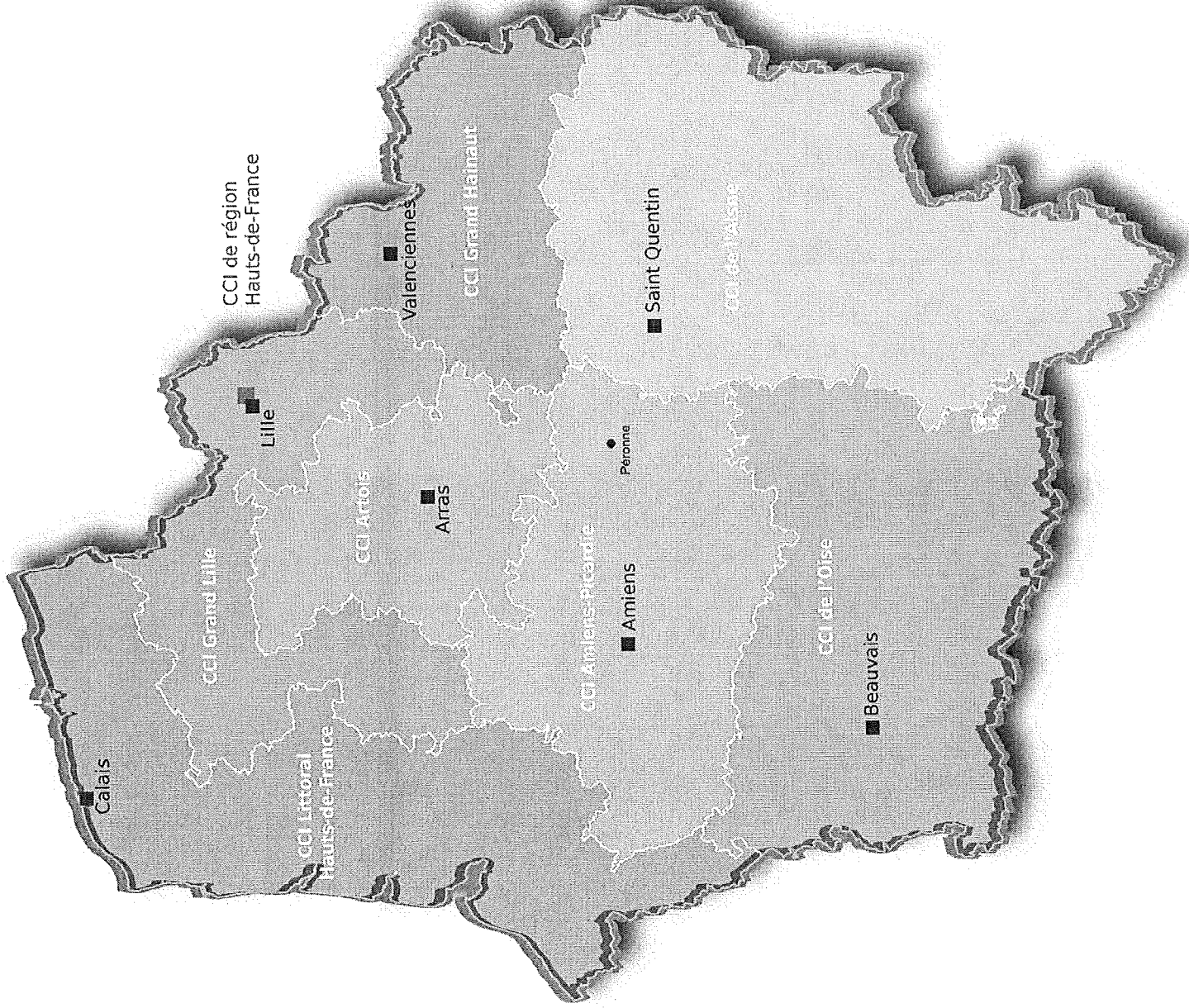
Conformément à l'article R.711-2-1, ce nouveau Schéma Directeur Régional n'emportera aucune modification de la représentation actuelle de la CCIR, des CCI Locales existantes et des futures CCI Locales qui fonctionneront avec les instances en place issues du dernier renouvellement général.

Annexe cartographique

- Annexe
cartographique
-Rapport Schéma
Directeur Régional



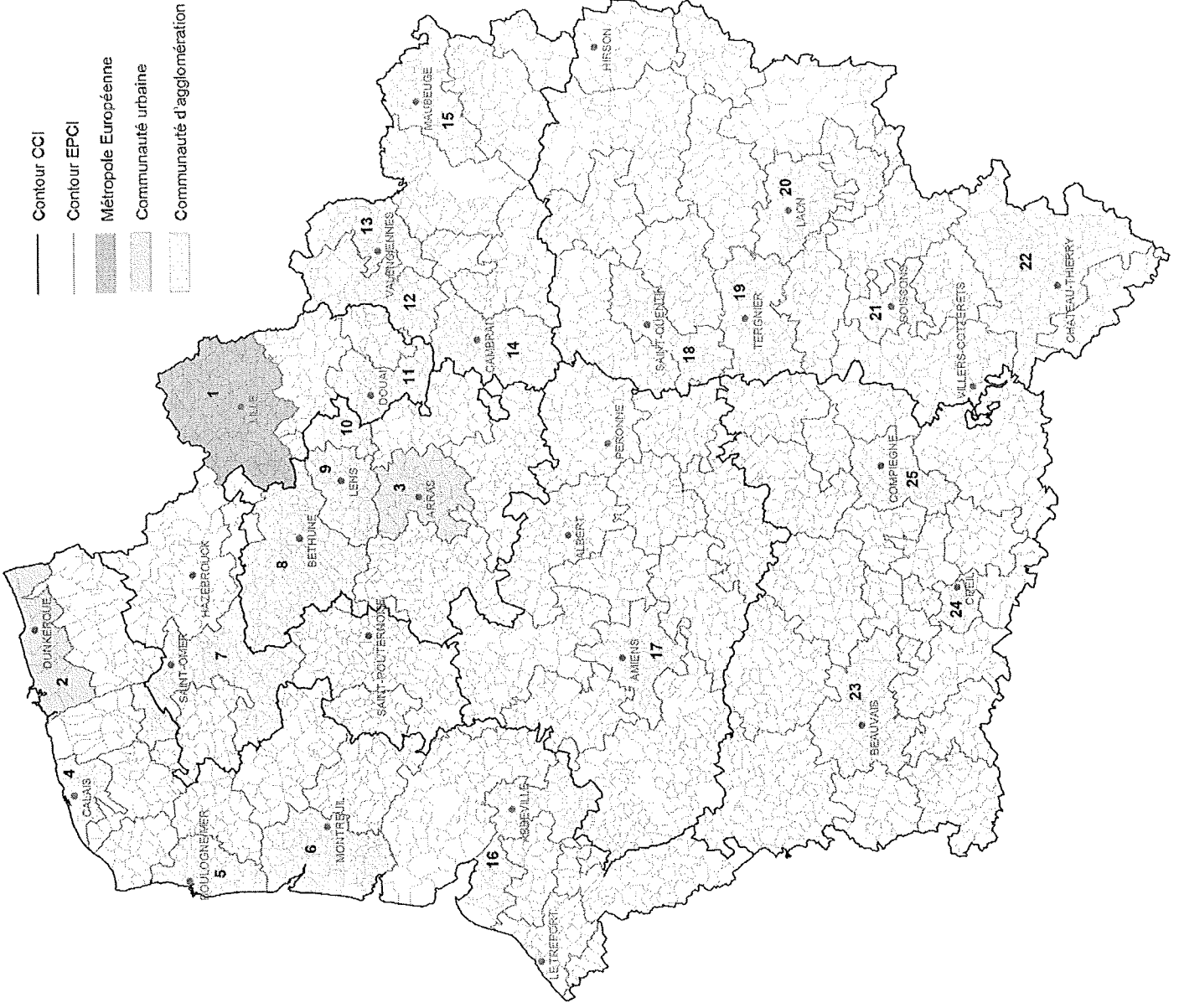
LE RÉSEAU CONSULAIRE



Hôtels consulaires

- Siège région
- Siège
- Délégation

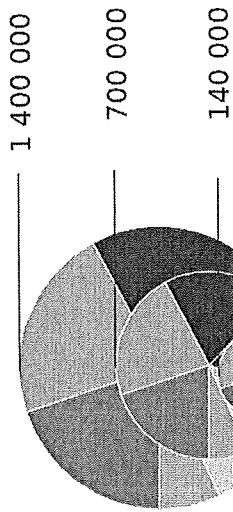
LES EPCI



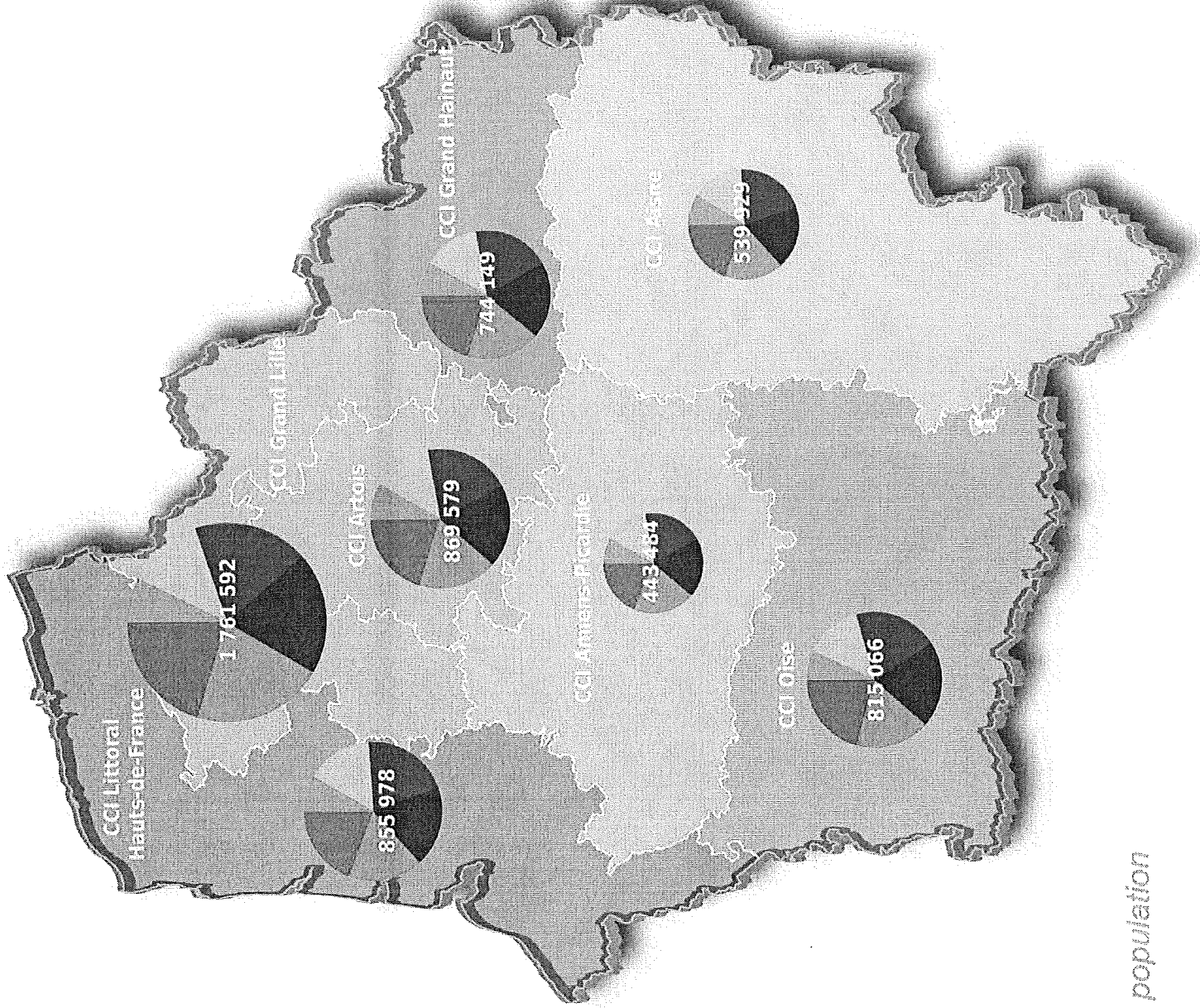
N°	EPCI
1	Métropole Européenne de Lille
2	CU de Dunkerque
3	CU d'Arras
4	CA du Calaisis
5	CA du Boulonnais
6	CA des Deux Baies en Montreuillois
7	CA du Pays de Saint-Omer
8	CA de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane
9	CA de Lens - Liévin
10	CA d'Hénin - Carvin
11	CA du Douaisis
12	CA de la Porte du Hainaut
13	CA Valenciennes Métropole
14	CA de Cambrai
15	CA Maubeuge Val de Sambre
16	CA de la Bate de Somme
17	CA Amiens Métropole
18	CA du Saint-Quentinois
19	CA Chauny Tergnier la Fère
20	CA du Pays de Laon
21	CA du Soissonnais
22	CA de la Région de Château-Thierry
23	CA du Beauvaisis
24	CA Creil Sud Oise
25	CA de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

LA POPULATION PAR CLASSE D'ÂGE

Répartition de la population
par tranche d'âge

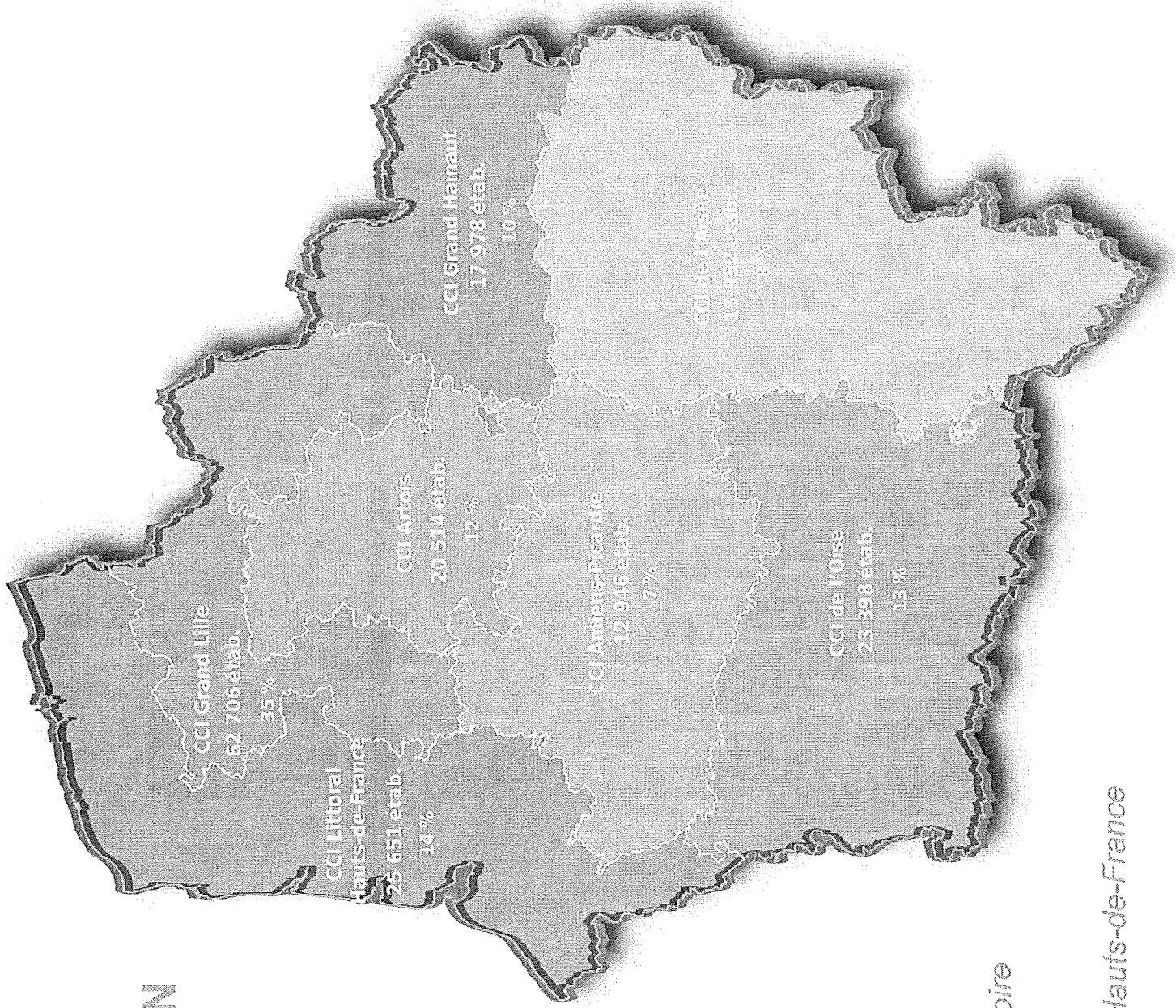


- 14 ans et moins
- De 15 à 29 ans
- De 30 à 44 ans
- De 45 à 59 ans
- De 60 à 74 ans
- 75 ans et plus



Source : INSEE, recensement de la population

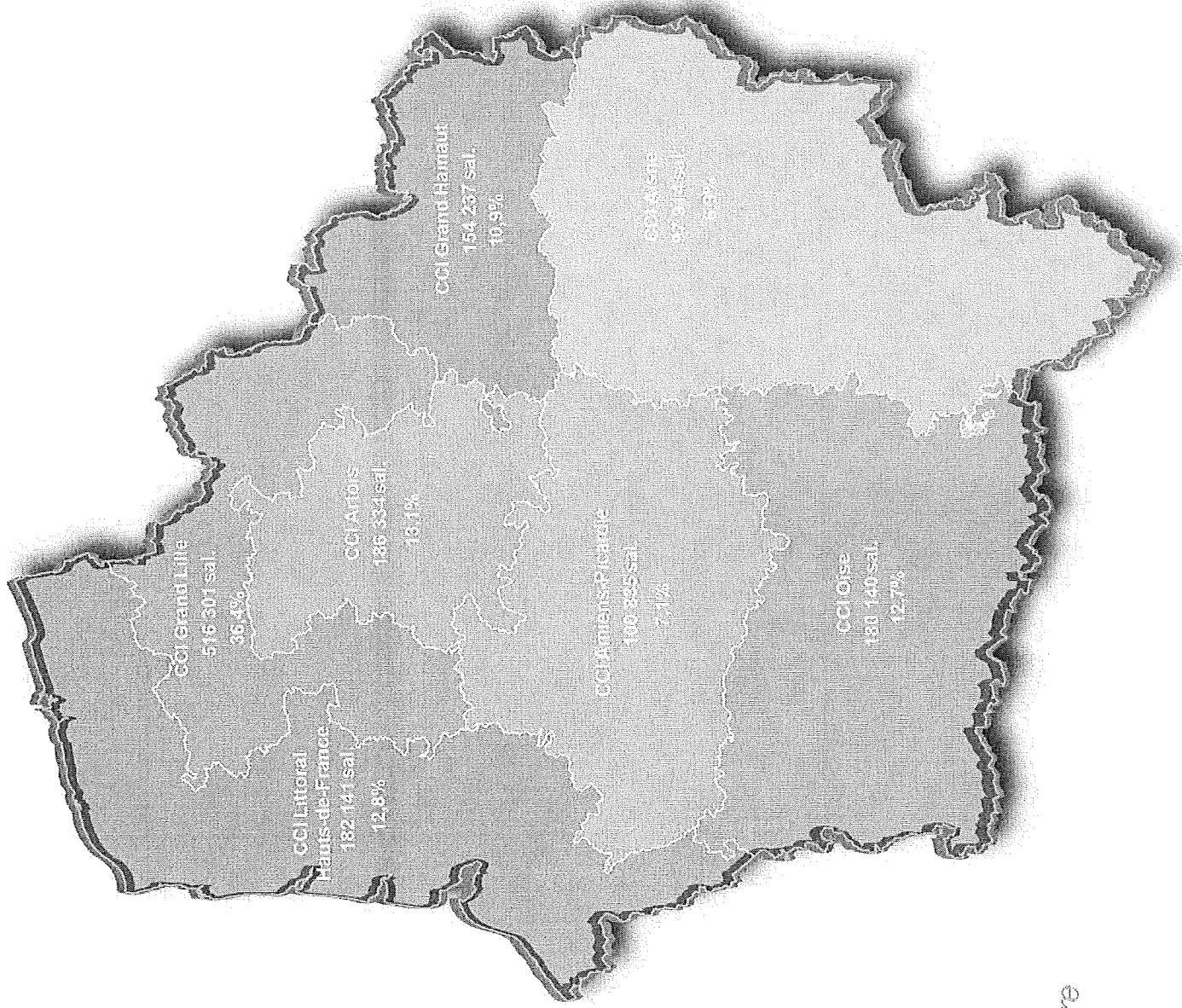
LES ÉTABLISSEMENTS NOMBRE ET RÉPARTITION



NB : le pourcentage sur chaque territoire indique le poids dans le total région.

Source : fichier des entreprises CCI Hauts-de-France

LES EMPLOIS SALARIÉS NOMBRE ET RÉPARTITION











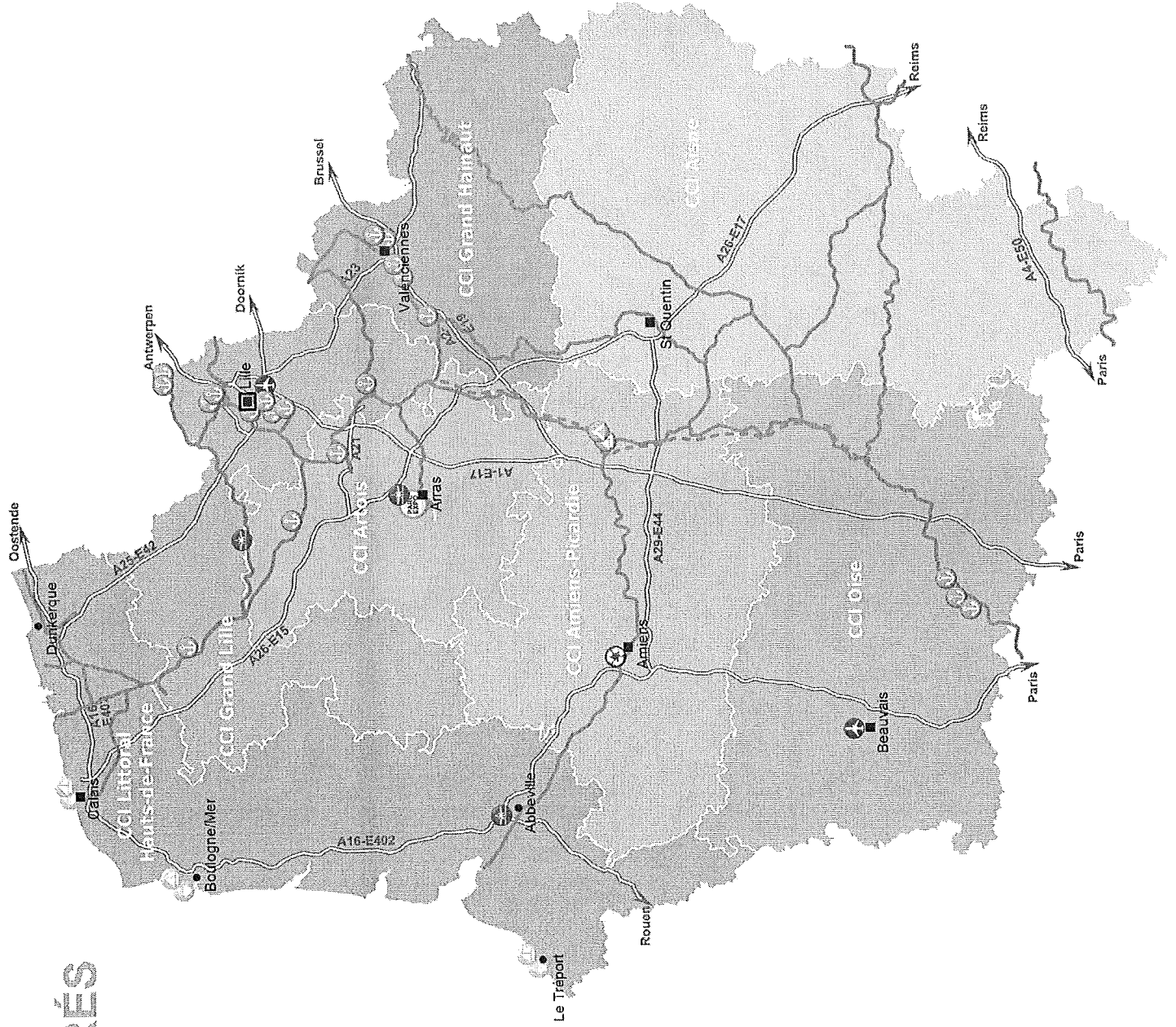
NB : le pourcentage sur chaque territoire indique le poids dans le total région.

Source : URSSAF, données 2016

LES ÉQUIPEMENTS GÉRÉS PAR LES CCI

Equipements gérés

-  Port maritime de commerce
-  Port maritime de plaisance
-  Port fluvial
-  Aéroport
-  Aérodrome
-  Parc d'expositions
-  Camping
-  Station d'épuration





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 décembre 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 121 / 2017

Portant fermeture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la ressource afin d'assurer les stocks de coques pour les prochaines campagnes ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est interdite sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») à compter du vendredi 08 décembre 2017 à 24 h 00.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°117/2017 du 1^{er} décembre 2017 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
Le chef de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM62 / -Dml 62 – 80
- DDTM 80
- DDPP 80
- GEMEL
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-Mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- Gendarmerie de Saint-Valéry-sur-Somme et Nouvion
- DIRM siège et MT Hauts-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 décembre 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 122 / 2017

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Sud- Zone de salubrité 80.04 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié par arrêté du 10 octobre 2016 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36/2017 du 17 avril 2017 rendant obligatoire la délibération n° 4/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2017 - 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 6 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les gisements de coques de la baie de Somme sud (département de la Somme) ;

CONSIDERANT les avis favorables des membres de la commission de visite des gisements de coques réunie le 06 décembre 2017, du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint-Valéry-sur-Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour permettre une ouverture de la pêche ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et de loisir, est autorisée sur les gisements de la baie de Somme sud (zone de salubrité 80.04 classée en « B ») du lundi 11 décembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 inclus.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 96 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2017 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 3 sacs de 32 kg au maximum pesés sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter, de manière visible, une étiquette fournie par le comité régional des pêches maritimes portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac ».

Il est expressément interdit de transporter des sacs ne comportant pas cette étiquette ou une étiquette vierge.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendées.

Article 3 :

Le gisement n'est accessible aux pêcheurs à pied qu'aux horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :


Horaires retenus pour l'accès au gisement de la baie de Somme sud (heure de basse mer du Tréport)

Date	Horaire de basse mer	Horaires d'accès au gisement
lundi 11 décembre 2017	12 h 36	Accès autorisé de 8 h 00 à 13 h 00
mardi 12 décembre 2017	13 h 45	Accès autorisé de 9 h 00 à 14 h 00
mercredi 13 décembre 2017	14 h 52	Accès autorisé de 10 h 15 à 15 h 15
jeudi 14 décembre 2017	15 h 53	Accès autorisé de 11 h 00 à 16 h 00
vendredi 15 décembre 2017	16 h 45	Accès autorisé de 12 h 00 à 17 h 00
lundi 18 décembre 2017	18 h 45	Accès autorisé de 14 h 00 à 17 h 00
mardi 19 décembre 2017	19 h 21	Accès autorisé de 14 h 30 à 17 h 00
mercredi 20 décembre 2017	19 h 54	Accès autorisé de 14 h 30 à 17 h 00
jeudi 21 décembre 2017	8 h 07	Accès autorisé de 8 h 00 à 13 h 00
vendredi 22 décembre 2017	8 h 37	Accès autorisé de 8 h 00 à 13 h 00

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,


Par délégalion,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts de France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Gendarmerie maritime vedette Scarpe P604
- Gendarmerie maritime BSL Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais et Saint-Valery-sur-Somme
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT NPDCP
- Dossier

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction Interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 07 décembre 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 123 / 2017

**Portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2017-2018**

- VU** le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;
- VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2017 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°102/2017 modifié du 03 novembre 2017 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2017-2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions de la commission interrégionale Baie de Seine du 7 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Champ géographique

Le gisement classé de la Baie de Seine est constitué de 5 zones de pêche des coquilles Saint-Jacques, définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé. Celles-ci sont précisées par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

zone 1 : les segments de droite reliant les points de coordonnées 49° 41,84' N – 001° 16' O, matérialisant la pointe de Barfleur, 49° 41,84' N – 001° 03,64' O, 49°35,40' N-000°52,31' O, 49° 33,89' N – 000°47' O, 49° 30' N – 000°47' O et l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche ;

zone 2 : les segments de droite reliant l'intersection du parallèle 49° 30' N avec la côte du département de la Manche au point de coordonnées 49° 30' N - 000°47' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 3 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000°47' O et la côte du département du Calvados, les points de coordonnées 49° 33,89' N – 000°47' O, 49° 32,94' N - 000° 43,62' O et 49° 32,94'N – 000° 35' O et ce méridien jusqu'au point d'intersection avec la côte du département du Calvados ;

zone 4 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre le méridien 000° 35' O et la côte du département du Calvados, les points 49° 32,94' N – 000° 35' O, 49° 32,94' N – 000°23' O et le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O ;

zone 5 : les segments de droite reliant le point d'intersection entre la côte du département du Calvados et le méridien 000° 23' O, les points de coordonnées 49° 32,94' N – 000° 23' O, 49°32,94' N – 000°18,87' O, 49°32,10' N – 000° 14,64' O, 49°31,39 N – 000°05' O et le point d'intersection entre le méridien 000° 05' O et la côte du département du Calvados ;

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Dates et périodes d'ouverture de pêche

1. La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la Baie de Seine est ouverte à compter du lundi 13 novembre 2017, sous réserve des périodes spécifiques de pêche prévues à l'article 3.
2. Elle a lieu selon les dates et horaires d'ouverture fixés par décision de la préfète de région Normandie.
3. Pour l'application des alinéas 1 et 2

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues devront être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

Dans le respect des dates et horaires fixés par décision de la préfète de Normandie, la pêche s'effectue dans le secteur baie de Seine (BS) tel que délimité à l'article 1 ou dans le secteur « hors baie de Seine » (HBS) tel que défini à l'article 1 de l'arrêté n°102 / 2017 modifié du 09 novembre 2017. L'heure et la position de la première mise à l'eau des dragues, saisies dans le journal de pêche (électronique ou papier) ou, le cas échéant dans la fiche de pêche selon la procédure décrite ci-dessous, déterminent le secteur et le régime de pêche choisis pour la semaine :

-Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier ou une fiche de pêche, inscrit aussitôt après la 1ère mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : " entrée en zone d'effort B, coquille Saint-jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins ".

-Le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1ère mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

-Les capitaines des navires de pêche à la coquille Saint-Jacques sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et, au plus tard, à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique et papier) ou, le cas échéant, dans leur fiche de pêche. Les journaux et fiches de pêche doivent être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer compétente au plus tard 48h après la fin de la marée.

4. La date de fermeture de la pêche sur ce gisement sera fixée ultérieurement par un arrêté spécifique.

Article 3 : Périodes spécifiques de pêche

Dans les zones 1, 2, 3, 4 et 5 définies par l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 susvisé, les périodes d'accès autorisées sont fixées par décision du préfet de Normandie.

a - Selon la concentration d'acide domoïque des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 10 mg/kg de chair totale : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- supérieure ou égale à 10 mg/kg et inférieure à 20 mg/kg de chair totale : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.

- supérieure à 20 mg/kg de chair totale ou supérieure à 4,6 mg/kg pour noix et corail : la pêche est interdite.

b - Selon la concentration en toxines lipophiles des coquilles Saint-Jacques, les conditions d'exploitation sont les suivantes :

- inférieure à 80 µg/kg dans une zone non soumise à prélèvement : la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté.
- inférieure à 80 µg/kg dans une zone soumise à prélèvement, deux cas sont à distinguer :
cas n°1 où au moins deux analyses consécutives sont inférieures à 80µg/kg dans un contexte de décroissance ou de stabilisation du taux de concentration et après avis de l'IFREMER, la pêche est autorisée dans le cadre prévu par cet arrêté,
cas n°2 pour les autres situations que celle décrite dans le cas n°1 : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Directeur interrégional de la mer fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 80 µg/kg : la pêche est interdite à partir du jour fixé pour le prélèvement à 00h00 et jusqu'à la diffusion de la décision du Préfet de région Normandie fixant les zones de pêche et périodes autorisées.
- supérieure à 160 µg/kg : la pêche est interdite.

Article 4 : Transit en zone interdite

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques ou en dehors des horaires d'opérations de pêche lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible.

Article 5 : Captures accessoires

Sont interdits la pêche, la détention, le débarquement, le transport et la vente ou la cession de coquilles Saint-Jacques par des navires qui ne ciblent pas cette espèce lorsque celles-ci sont capturées en prises accessoires et proviennent des zones où la pêche de cette espèce est interdite.

Les navires sont tenus de rejeter sur zone les coquilles Saint-Jacques capturées en prise accessoire.

Article 6 : Autorisation de pêche

Pour exercer la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine tel que délimité à l'article 1, les navires de pêche doivent être titulaires d'une licence de pêche spéciale délivrée conformément à la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques et dont la liste est transmise par chaque comité régional des pêches maritimes et des élevages marins concerné au Centre national de surveillance des pêches et à la Direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord.

Article 7 : Condition d'usage des engins de pêche

Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques en baie de Seine est limité à 16 dragues de 0,80 m de large ou d'une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

Le poids de coquilles Saint-Jacques détenu à bord ou débarqué doit représenter au moins 95 % des quantités totales d'organismes marins capturées ou débarquées par chaque navire pêchant la coquille Saint-Jacques à l'aide d'une drague.

Pendant les périodes où la pêche est interdite, les dragues doivent être visibles au niveau du portique.

Seul l'emport de la drague à coquille Saint-jacques est autorisé. Aucun autre engin de pêche ne peut être embarqué.

Article 8 : Quantités maximales

Sous réserve des spécifications du permis de navigation, le quota de capture autorisé est fixé à :

- 1000 kg par navire de longueur hors-tout inférieure ou égal à 10 mètres
- 1500 kg par navire de longueur hors-tout supérieur à 10 mètres et inférieur à 12 mètres
- 1800 kg par navire de longueur hors-tout supérieur à 12 mètres et inférieur à 15 mètres
- 2000 kg par navire de longueur hors-tout supérieure ou égal à 15 mètres

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit ni un objectif à atteindre.

Les capitaines des navires de pêche de coquilles Saint-Jacques, sont tenus de renseigner leurs captures le plus tôt possible et au plus tard à la fin de la marée dans le journal de pêche (électronique ou papier) ou, le cas échéant, dans leurs fiches de pêche.

Quatre débarquements hebdomadaires sont autorisés dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

D'après les dispositions de l'article 4.2 de la délibération n° B53/2017 du CNPMM relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche-Est et sur le gisement classé de la baie de Seine, à compter du dimanche 17 décembre 2017 à 00h00 jusqu'au dimanche 31 décembre 2017 à 24h00, cinq débarquements sont autorisés par semaine allant du lundi au dimanche dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Aucun rattrapage ou complément de quota ne pourra être réalisé dans d'autres secteurs que la baie de Seine.

Article 9 : Taille minimale de capture

Conformément au règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998 la taille minimale de capture de la coquille Saint-Jacques est de 11 cm et les coquilles Saint Jacques doivent être conservées à bords et débarquées entières. Le décorticage des coquilles Saint-Jacques est interdit.

Article 10 : Zones de cohabitation :

À compter du lundi 11 décembre 2017 à 00h00, des zones de cohabitations sont instituées durant toute la campagne de pêche de coquilles Saint-jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine.

Ces zones sont constituées des polygones reliant les points de coordonnées ci-après (WGS 84) :

Point	Position	Point	Position
1	49°41 N 01°02.15 W	13	49°36.46 N 00°49.51 W
2	49°41 N 00°55.60 W	14	49°39.03 N 00°49.62 W
3	49°36.42 N 00°50.79 W	15	49°39.08 N 00°48.53 W
4	49°34.93 N 00°50.70 W	16	49°41 N 00°49.70 W
5	49°35.40 N 00°52.31 W	17	49°20.25 N 00°27.85 W
6	49°38.06 N 00°57 W	18	49°22.25 N 00°27.5 W
7	49°37.70 N 1°03.85 W	19	49°23.05 N 00°43.90 W

8	49°34.30 N 00°56.56 W	20	49°21.10 N 00°45.25 W
9	49°34.37 N 00°50.68 W	21	49°21.05 N 00°45.65 W
10	49°33 N 00°50.60 W	22	49°23.10 N 00°44.30 W
11	49°32.93 N 00°41.53 W	23	49°24 N 00°52.1 W
12	49°35.31 N 00°46.89 W	24	49°23.36 N 00°55.10 W

a - Zone du large

La zone A correspond au couloir réservé aux arts traînants durant toute la période de pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine. Elle est délimitée par les points 2, 3, 10, 11, 13, 16.

Les zones B et C sont réservées aux arts dormants durant toute la période de pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine. Elles sont délimitées par les points suivants :

Zone B : 1, 2, 3, 4, 5

Zone C : 12, 13, 14, 15

La zone D est réservée aux arts dormants à compter du lundi 11 décembre à 00h00 jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est délimitée par les points 4, 5, 6, 7, 8, 9.

b - Zone côtière

La zone E est réservée aux arts dormants à compter du lundi 11 décembre à 00h00 jusqu'au 31 décembre 2017. Elle est délimitée par les points 17, 18, 19, 20.

La zone F est réservée aux arts dormants à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la fermeture de la pêche à la Coquille Saint-Jacques dans le gisement classé de la Baie de Seine. Elle est délimitée par les points 21, 22, 23, 24.

Des cartes de ces zones sont présentées à titre d'illustration en annexe du présent arrêté.

Article 11 : VMS

Tout navire, quelle que soit sa longueur, pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques, est équipé d'une balise VMS en fonctionnement.

Article 12 : Lieux de débarquement

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par les préfets de département en application du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Obligation de pesée

La pesée est obligatoire à chaque point de débarquement.

Article 14 : Pêche de loisir

La pêche de loisir n'est autorisée que dans les zones où les coquilles Saint-Jacques présentent une concentration d'acide domoïque inférieure à 20 mg/kg de chair totale et une concentration en toxines lipophiles inférieure à 160 µg/kg.

Article 15 :

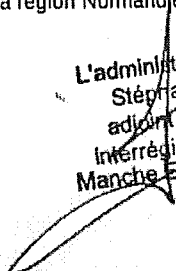
L'arrêté n°103/2017 du 09 novembre 2017 est abrogé.

Article 16 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Stéphane GATTO
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche-Est - Mer du Nord



Collection des arrêtés : préfectures Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

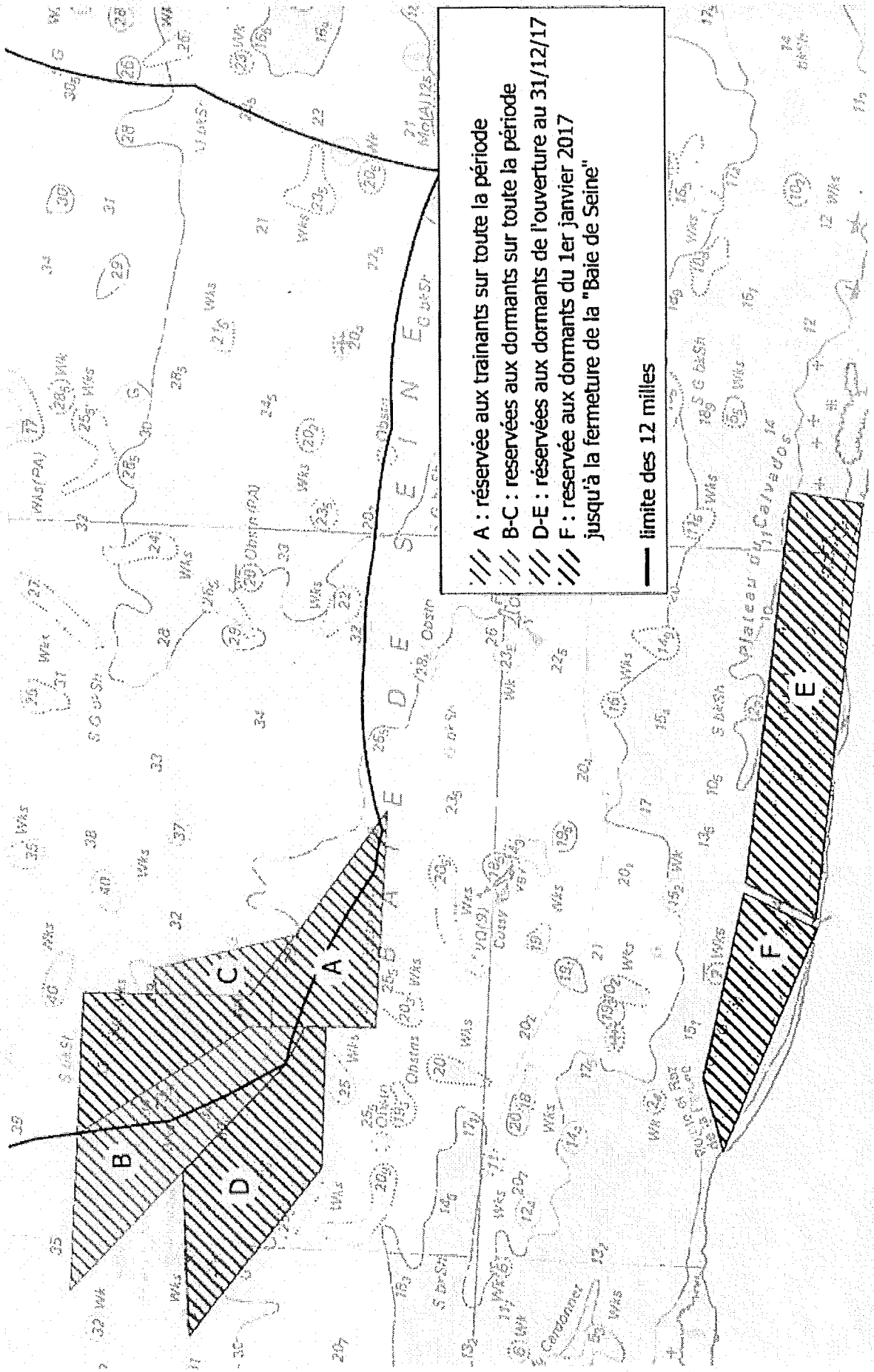
OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

DIRM MT Caen et Boulogne

Zones de cohabitations dormants/trainants en Baie de Seine



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 13 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Guillaume DISTINGUIN
2 rue de l'Église
62175 BOISLEUX-AU-MONT

Réf : SEA/ND/62-17282
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc CATHELAIN de MERCATEL.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BASSEUX	ZC 11	ha 27 a 60 ca	Jean-Luc CATHELAIN à MERCATEL
	ZC 38	1 ha 69 a 90 ca	
BOISLEUX-SAINTE-MARC	ZI 4	ha 56 a 60 ca	
	ZI 2	1 ha 50 a 20 ca	
	ZI 3	2 ha 41 a 60 ca	
	ZI 1	ha 55 a 90 ca	
MERCATEL	ZL 59	1 ha 42 a 80 ca	
	ZB 207	ha 30 a 50 ca	
	ZL 7	ha 49 a 40 ca	
	ZM 5	ha 53 a 20 ca	
	ZM 86	2 ha 02 a 60 ca	
	ZN 8	ha 37 a 50 ca	
	ZN 9	ha 43 a 10 ca	
	ZL 6	ha 56 a 00 ca	
	ZM 50	1 ha 87 a 70 ca	
	ZM 51	2 ha 07 a 20 ca	
	ZN 10	ha 63 a 70 ca	
	A 398	ha 7 a 20 ca	
	ZB 183	ha 27 a 50 ca	
	ZN 6	ha 35 a 30 ca	
	ZN 7	ha 94 a 10 ca	
	ZM 3	1 ha 90 a 40 ca	
ZM 4	ha 59 a 30 ca		
ZM 52	ha 14 a 90 ca		
ZK 122	2 ha 66 a 00 ca		

Superficie totale : 24 ha 70 a 20 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/05/2017 sous le numéro 62-17282.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **11/09/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **7 JUIN 2017**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA LEFEBVRE ALAIN
(Madame Hélène et Monsieur Alain LEFEBVRE)
2 rue Grand-mère
62121 ERVILLERS

Réf : SEA/ND/62-17238
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SCEA LEFEBVRE ALAIN à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Alain LEFEBVRE ;
- l'installation au sein de la SCEA LEFEBVRE ALAIN de Madame Hélène LEFEBVRE, sans apport de superficie supplémentaire.

La SCEA LEFEBVRE ALAIN ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ACHIET-LE-GRAND	ZA 47	1 ha 21 a 05 ca	Alain LEFEBVRE à ERVILLERS
	ZC 49	ha 16 a 80 ca	
	ZC 50	ha 24 a 65 ca	
	ZC 51	ha 38 a 70 ca	
	ZC 45	ha 12 a 60 ca	
	ZC 46	ha 24 a 85 ca	
	ZC 47	ha 35 a 85 ca	
	ZC 48	ha 27 a 75 ca	
ACHIET-LE-PETIT	ZD 63	ha 60 a 50 ca	
BEHAGNIES	ZD 21	ha 33 a 90 ca	
	ZD 36	ha 53 a 40 ca	
	ZD 37	ha 59 a 60 ca	
	ZD 38	ha 50 a 10 ca	
	ZD 39	1 ha 19 a 60 ca	
	ZD 19	3 ha 61 a 70 ca	
BIEFVILLERS-LES-BAPAUME	ZD 05	ha 51 a 20 ca	
	ZB 24	ha 4 a 50 ca	
BIHUCOURT	ZI 89	ha 30 a 35 ca	
	ZI 52	ha 2 a 90 ca	
	ZI 94	1 ha 89 a 72 ca	
	ZI 96	ha 36 a 75 ca	
	ZI 98	1 ha 29 a 86 ca	
	ZI 77	2 ha 76 a 30 ca	
	ZI 12	3 ha 12 a 00 ca	
	ZI 48	ha 48 a 90 ca	

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BIHUCOURT	ZI 58	ha 50 a 80 ca	Alain LEFEBVRE à ERVILLERS
	ZI 59	ha 67 a 00 ca	
	ZI 60	ha 37 a 70 ca	
	ZI 62	ha 67 a 70 ca	
	ZI 63	ha 33 a 10 ca	
	ZI 64	ha 35 a 10 ca	
	ZI 81	ha 13 a 30 ca	
	ZI 82	ha 40 a 80 ca	
	ZI 107	ha 27 a 75 ca	
	ZI 51	ha 32 a 30 ca	
	ZI 66	ha 26 a 40 ca	
	ZI 67	ha 56 a 40 ca	
	ZI 68	ha 23 a 90 ca	
	ZI 69	ha 93 a 80 ca	
	ZI 50	ha 12 a 30 ca	
	ZA 06	2 ha 42 a 10 ca	
	ZA 13	10 ha 41 a 30 ca	
	ZH 15	ha 24 a 60 ca	
	ZH 47	ha 24 a 00 ca	
	ZI 49	ha 20 a 50 ca	
	ZI 55	ha 12 a 40 ca	
	ZI 56	ha 19 a 30 ca	
	ZI 65	ha 55 a 80 ca	
	ZI 90	ha 14 a 35 ca	
	ZA 20	ha 6 a 65 ca	
	ZD 10	ha 11 a 20 ca	
	ZI 53	ha 15 a 50 ca	
ZI 54	ha 13 a 10 ca		
ZI 72	1 ha 70 a 70 ca		
BOIRY-BECQUERELLE	ZK 34	3 ha 92 a 40 ca	
	ZK 33	3 ha 90 a 60 ca	
BOISLEUX-SAINT-MARC	ZD 19	2 ha 23 a 60 ca	
	ZD 07	1 ha 22 a 60 ca	
	ZE 06	ha 31 a 50 ca	
	ZE 04	5 ha 24 a 50 ca	
	ZE 05	4 ha 77 a 90 ca	
COURCELLES-LE-COMTE	ZA 28	ha 66 a 00 ca	
	ZA 33	ha 62 a 30 ca	
	ZA 35	ha 12 a 50 ca	
	ZA 31	ha 36 a 90 ca	
	ZA 32	ha 56 a 30 ca	
	ZA 34	ha 11 a 90 ca	
	ZA 30	ha 26 a 00 ca	
ZA 36	1 ha 24 a 60 ca		
ERVILLERS	ZE 34	1 ha 36 a 80 ca	
	ZE 33	ha 53 a 90 ca	
	ZE 104	ha 81 a 00 ca	
	ZE 109	1 ha 12 a 90 ca	
	ZE 31	ha 63 a 40 ca	
	ZE 32	1 ha 08 a 10 ca	
	ZE 42	3 ha 35 a 40 ca	
	ZH 43	1 ha 12 a 50 ca	
	ZH 44	ha 58 a 40 ca	
	ZH 45	1 ha 33 a 40 ca	
	ZH 89	ha 11 a 00 ca	
	ZH 54	ha 42 a 50 ca	
	ZB 119	ha 39 a 00 ca	
	ZD 55	ha 49 a 00 ca	
	ZD 115	ha 15 a 65 ca	
	ZD 116	ha 80 a 15 ca	
ZE 41	1 ha 77 a 20 ca		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ERVILLERS	ZE 52	ha 21 a 40 ca	Alain LEFEBVRE à ERVILLERS
	ZE 54	1 ha 45 a 30 ca	
	ZE 114	2 ha 40 a 00 ca	
	ZH 46	1 ha 27 a 30 ca	
	ZH 47	ha 21 a 90 ca	
	ZH 48	ha 56 a 60 ca	
	ZH 87	ha 10 a 40 ca	
	ZE 37	2 ha 90 a 80 ca	
	ZE 53	ha 22 a 30 ca	
	ZH 96	ha 20 a 00 ca	
	AC 82	ha 56 a 03 ca	
	ZB 59	ha 70 a 20 ca	
	ZB 60	1 ha 00 a 50 ca	
	ZB 61	2 ha 98 a 00 ca	
	ZB 81	ha 3 a 90 ca	
	ZB 117	1 ha 40 a 58 ca	
	ZD 124	ha 86 a 17 ca	
	ZE 55	ha 69 a 90 ca	
	ZH 03	2 ha 36 a 00 ca	
	ZH 05	1 ha 20 a 10 ca	
	ZH 13	5 ha 10 a 60 ca	
	ZH 24	3 ha 73 a 40 ca	
	ZH 25	1 ha 80 a 90 ca	
	ZH 26	ha 4 a 19 ca	
	ZH 27	ha 91 a 20 ca	
	ZH 28	1 ha 44 a 40 ca	
	ZH 29	1 ha 13 a 40 ca	
	ZH 40	2 ha 07 a 00 ca	
	ZH 88	1 ha 34 a 00 ca	
	ZH 99	1 ha 48 a 90 ca	
	ZH 09	ha 40 a 00 ca	
	ZH 14	ha 99 a 60 ca	
	ZH 15	1 ha 14 a 30 ca	
ZH 57	ha 10 a 30 ca		
ZD 83	ha 52 a 40 ca		
ZE 11	1 ha 22 a 90 ca		
ZH 08	ha 17 a 80 ca		
ZE 103	ha 37 a 70 ca		
GREVILLERS	ZE 79	1 ha 43 a 90 ca	
	ZE 08	ha 76 a 90 ca	
	ZE 07	ha 35 a 10 ca	
SAPIGNIES	ZA 31	1 ha 28 a 20 ca	

Superficie totale : 135 ha 07 a 75 ca

Votre dossier est enregistré complet le 08/06/17 sous le numéro 62-17238.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **09/10/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours Juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17233
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

13 JUIN 2017

SCEA BIZART
(Madame Michèle CELERSE et
Messieurs Jérôme et Hervé BIZART)
19 rue du Comte
62121 HAMELINCOURT

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Christian DORLENCOURT de GOMMECOURT.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FONCQUEVILLERS	ZC 74	ha 83 a 37 ca	Christian DORLENCOURT
	ZC 47	ha 33 a 16 ca	
	ZC 48	ha 51 a 75 ca	
GOMMECOURT	ZB 82	ha 11 a 10 ca	
	ZB 76	ha 48 a 50 ca	
	ZB 84	1 ha 86 a 50 ca	
	ZB 32	ha 46 a 50 ca	
HÉBUTERNE	ZB 83	ha 22 a 40 ca	
	ZB 115	7 ha 22 a 50 ca	
	ZB 97	1 ha 44 a 23 ca	
	ZB 114	ha 10 a 80 ca	

Superficie totale : 13 ha 60 a 81 ca

Votre dossier est enregistré complet le 11/04/2017 sous le numéro 62-17233.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 12/08/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

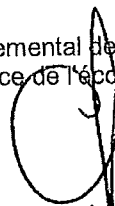
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17251
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **31 MAI 2017**

SCEA DEWAELE
(Monsieur Bernard DEWAELE)
163 rue de Constantinople
62120 AIRE-SUR-LA-LYS

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC BÉCART FRÈRES (Messieurs Christian et Michel BÉCART) dont le siège social est situé à BLESSY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE-SUR-LA-LYS	ZI 113	ha 83 a 00 ca	GAEC BÉCART FRÈRES à BLESSY
	ZI 114	2 ha 13 a 20 ca	
	ZK 173	ha 27 a 14 ca	
	ZK 174	ha 15 a 18 ca	
	ZK 68	ha 6 a 04 ca	
	ZK 170	ha 13 a 11 ca	
	ZK 169	ha 39 a 16 ca	

Superficie totale : 3 ha 96 a 83 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/04/2017 sous le numéro 62-17251.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **25/08/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **27 JUIN 2017**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DE MURRY
(Madame Louissette DECOBERT
et Monsieur Julien DECOBERT)
2630 rue d'Aumerval
62260 FERFAY

Réf : SEA/ND/62-17026
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser l'installation au sein de la SCEA DE MURRY créé pour l'occasion de Madame Louissette DECOBERT et de Monsieur Julien DECOBERT par la reprise et l'apport d'une superficie supplémentaire de 86 ha 38 a 81 ca provenant de l'exploitation individuelle de Monsieur Gilles DECOBERT de FERFAY.

La SCEA DE MURRY ainsi composé sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AMES	B 154	ha 22 a 60 ca	Gilles DECOBERT à FERFAY
AMETTES	B 238	ha 22 a 40 ca	
	B 242	1 ha 45 a 40 ca	
	B 244	ha 64 a 20 ca	
AUCHY-AU-BOIS	D 22	ha 55 a 95 ca	
AUMERVAL	A 233	ha 54 a 60 ca	
	A 234	ha 48 a 80 ca	
	A 235	ha 3 a 00 ca	
	A 236	ha 29 a 10 ca	
	A 4	ha 26 a 10 ca	
	A 13	ha 33 a 60 ca	
	A 15	ha 20 a 90 ca	
	A 33	ha 97 a 28 ca	
	A 38	1 ha 35 a 34 ca	
	A 61	ha 25 a 40 ca	
	A 92	ha 40 a 98 ca	
	A 97	2 ha 19 a 00 ca	
	A 271	ha 39 a 31 ca	
	B 29	ha 51 a 26 ca	
	A 24	ha 11 a 50 ca	
	A 25	ha 30 a 80 ca	
	A 263	ha 41 a 49 ca	
	A 265	ha 23 a 01 ca	
	A 267	ha 27 a 98 ca	
B 64	1 ha 10 a 73 ca		
B 66	ha 23 a 10 ca		
B 72	ha 33 a 80 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUMERVAL	B 536 A 59 A 22 A 259 A 261 B 378 B 57 B 58 B 59 A 257 B 23 B 46 B 53	ha 21 a 30 ca ha 29 a 30 ca ha 81 a 44 ca ha 75 a 80 ca ha 22 a 85 ca ha 16 a 30 ca ha 32 a 16 ca ha 64 a 70 ca ha 52 a 70 ca ha 57 a 68 ca ha 87 a 00 ca ha 21 a 20 ca ha 32 a 50 ca	Gilles DECOBERT à FERFAY
CALONNE-RICOUART	AM 13 AM 14	ha 64 a 56 ca ha 36 a 95 ca	
CAMBLAIN-CHÂTELAIN	ZA 81 ZA 79 ZA 80 ZA 82	ha 92 a 40 ca ha 22 a 60 ca 1 ha 20 a 10 ca ha 68 a 70 ca	
CAUCHY-À-LA-TOUR	AB 64 AB 26 AB 28 AB 63	ha 20 a 44 ca ha 23 a 12 ca ha 44 a 32 ca ha 46 a 25 ca	
ECQUEDECQUES	ZA 107 ZB 72	ha 49 a 40 ca ha 77 a 00 ca	
FERFAY	A 2 A 113 A 7 A 9 A 18 A 62 A 114 A 120 A 181 B 6 B 174 B 196 B 237 B 238 A 51 A 109 A 198 B 201 B 202 B 211 B 212 B 303 B 342 B 343 A 17 A 117 A 167 A 8 A 28 A 48 A 54 A 68 A 83 A 84 A 86	ha 21 a 80 ca ha 24 a 20 ca ha 33 a 32 ca ha 23 a 55 ca ha 42 a 39 ca ha 12 a 09 ca ha 24 a 20 ca ha 44 a 90 ca ha 63 a 50 ca ha 41 a 56 ca ha 24 a 90 ca ha 43 a 52 ca ha 9 a 70 ca ha 60 a 00 ca ha 29 a 70 ca ha 20 a 80 ca ha 6 a 54 ca ha 29 a 67 ca ha 4 a 67 ca ha 14 a 89 ca ha 18 a 04 ca ha 37 a 20 ca ha 11 a 94 ca ha 9 a 81 ca ha 60 a 38 ca ha 53 a 60 ca ha 3 a 15 ca ha 17 a 13 ca ha 41 a 77 ca ha 65 a 02 ca 1 ha 03 a 90 ca ha 13 a 23 ca ha 4 a 90 ca ha 6 a 20 ca ha 66 a 34 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FERFAY	A 107	ha 14 a 20 ca	Gilles DECOBERT à FERFAY
	A 172	1 ha 19 a 23 ca	
	A 206	1 ha 21 a 26 ca	
	A 227	ha 53 a 32 ca	
	B 92	ha 1 a 40 ca	
	B 122	ha 22 a 35 ca	
	B 175	1 ha 83 a 80 ca	
	B 197	ha 43 a 49 ca	
	B 198	ha 2 a 23 ca	
	B 205	ha 19 a 69 ca	
	B 206	ha 49 a 84 ca	
	B 214	ha 18 a 05 ca	
	B 224	ha 10 a 99 ca	
	B 225	ha 3 a 05 ca	
	B 228	ha 66 a 29 ca	
	B 229	ha 32 a 88 ca	
	B 231	ha 7 a 21 ca	
	B 236	ha 21 a 09 ca	
	B 325	ha 33 a 34 ca	
	B 332	ha 29 a 43 ca	
	B 333	1 ha 00 a 68 ca	
	B 547	ha 57 a 98 ca	
	B 570	ha 18 a 90 ca	
	A 22	ha 42 a 40 ca	
	A 50	ha 22 a 10 ca	
	A 52	ha 17 a 80 ca	
	B 93	ha 55 a 50 ca	
	B 116	ha 19 a 20 ca	
	A 63	ha 53 a 50 ca	
	A 115	ha 31 a 60 ca	
	B 123	ha 56 a 98 ca	
	B 207	ha 69 a 30 ca	
	B 403	ha 16 a 80 ca	
	B 404	ha 15 a 10 ca	
	B 176	ha 25 a 70 ca	
	A 139	ha 22 a 00 ca	
	B 336	ha 49 a 70 ca	
	A 44	ha 25 a 40 ca	
	A 82	ha 32 a 85 ca	
	B 200	ha 19 a 46 ca	
	B 199	ha 2 a 85 ca	
	A 53	ha 35 a 60 ca	
	A 69	ha 13 a 24 ca	
	A 182	ha 60 a 60 ca	
	AB 15	ha 45 a 02 ca	
	AB 137	ha 57 a 55 ca	
	A 200	ha 41 a 23 ca	
	A 89	ha 32 a 60 ca	
	A 90	ha 14 a 50 ca	
	A 91	ha 45 a 50 ca	
	AB 11	ha 25 a 23 ca	
	AC 372	ha 14 a 03 ca	
	A 30	ha 70 a 02 ca	
	A 31	ha 81 a 91 ca	
	A 32	ha 51 a 51 ca	
	A 33	ha 82 a 09 ca	
	A 34	ha 30 a 18 ca	
	B 96	ha 52 a 94 ca	
	A 100	ha 15 a 80 ca	
	B 222	ha 9 a 65 ca	
	B 223	ha 15 a 74 ca	
	B 232	ha 14 a 71 ca	
	A 80	ha 2 a 98 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FERFAY	A 81	ha 16 a 51 ca	Gilles DECOBERT à FERFAY
	A 58	ha 11 a 30 ca	
	B 203	ha 5 a 41 ca	
	B 204	ha 6 a 37 ca	
	B 220	ha 8 a 72 ca	
	B 221	ha 10 a 44 ca	
	B 226	ha 1 a 50 ca	
	B 227	ha 78 a 73 ca	
	B 230	ha 36 a 29 ca	
	B 233	ha 12 a 45 ca	
	B 239	ha 13 a 60 ca	
	AB 1	2 ha 27 a 92 ca	
	A 16	ha 19 a 34 ca	
	A 46	ha 25 a 90 ca	
	A 47	ha 25 a 90 ca	
	A 55	ha 27 a 30 ca	
	A 57	ha 10 a 98 ca	
	A 64	ha 18 a 92 ca	
	A 66	ha 13 a 30 ca	
	A 45	ha 25 a 40 ca	
	B 188	ha 5 a 14 ca	
B 189	ha 60 a 34 ca		
FIEFS	ZA 59	2 ha 61 a 81 ca	
FLORINGHEM	AK 106	ha 24 a 27 ca	
	ZC 25	ha 93 a 40 ca	
	ZC 26	ha 58 a 50 ca	
	ZC 17	ha 44 a 40 ca	
	ZC 19	ha 92 a 60 ca	
	ZC 20	ha 57 a 10 ca	
	ZC 21	ha 67 a 00 ca	
	ZC 47	1 ha 87 a 30 ca	
	ZC 18	1 ha 03 a 90 ca	
	ZA 181	ha 16 a 90 ca	
	ZA 187	ha 46 a 70 ca	
	ZA 188	ha 80 a 12 ca	
	ZC 46	ha 22 a 20 ca	
	ZB 17	ha 45 a 20 ca	
	ZC 22	ha 57 a 20 ca	
	AC 101	ha 35 a 07 ca	
	AK 105	ha 36 a 61 ca	
	AK 107	ha 24 a 24 ca	
	ZC 23	ha 42 a 90 ca	
ZC 97	ha 20 a 70 ca		
ZC 98	ha 75 a 50 ca		
ZC 48	1 ha 16 a 30 ca		
LILLERS	ZV 4	1 ha 11 a 52 ca	
	ZV 5	ha 16 a 83 ca	
PERNES	AE 9	ha 30 a 30 ca	

Superficie totale : 86 ha 38 a 81 ca

Votre dossier est enregistré complet le 19/05/17 sous le numéro 62-17026.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **20/09/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **31 MAI 2017**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DU VERT CHEMIN
(Messieurs Michel et Pierre BAILLEUL)
340 rue d'Aire
62120 BLESSY

Réf : SEA/ND/62-17250 a et b
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser :

- la création de la SCEA DU VERT CHEMIN à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur Michel BAILLEUL ;
- l'installation au sein de la SCEA DU VERT CHEMIN de Monsieur Pierre BAILLEUL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 39 ha 10 a 26 ca, provenant de l'exploitation du GAEC BÉCART FRÈRES dont le siège social se situe à BLESSY.

La SCEA DU VERT CHEMIN ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE-SUR-LA-LYS	ZP 124	1 ha 14 a 30 ca	GAEC BÉCART FRÈRES à BLESSY
	BR 42 BL 1 BR 187 BR 188	ha 83 a 35 ca 1 ha 68 a 00 ca ha 64 a 25 ca ha 14 a 06 ca	Michel BAILLEUL à BLESSY
BLESSY	ZC 15 ZD 9 ZD 77 ZD 78 ZA 28 ZA 29 ZA 94 ZC 22 ZC 23 ZD 7 ZE 57 ZE 61 ZC 3 ZE 60 C 169 C 841 ZC 6 A 310 ZC 4 ZC 5 ZE 55 ZE 56 ZE 58	ha 57 a 30 ca 1 ha 38 a 70 ca 1 ha 36 a 40 ca ha 37 a 60 ca ha 34 a 70 ca ha 30 a 30 ca ha 28 a 64 ca ha 85 a 30 ca 1 ha 40 a 80 ca 1 ha 10 a 60 ca ha 62 a 60 ca ha 47 a 50 ca ha 16 a 60 ca 1 ha 50 a 00 ca ha 34 a 00 ca ha 37 a 86 ca ha 62 a 50 ca ha 17 a 10 ca ha 48 a 20 ca ha 91 a 70 ca ha 12 a 90 ca ha 41 a 20 ca ha 41 a 80 ca	GAEC BÉCART FRÈRES à BLESSY

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLESSY	A 971 ZD 8 ZD 79 C 234 ZC 16 ZC 17 ZE 53 ZD 10 C 7 A 329 ZA 96 ZA 95 C 827 C 828 ZC 19 C 156 ZD 50 ZE 50 ZE 51 ZD 5 ZD 6 ZC 18 ZC 1	ha 32 a 15 ca 1 ha 75 a 90 ca ha 28 a 60 ca ha 18 a 70 ca 1 ha 15 a 20 ca ha 63 a 00 ca 1 ha 06 a 00 ca ha 45 a 40 ca ha 26 a 85 ca ha 33 a 05 ca 1 ha 78 a 30 ca 1 ha 78 a 30 ca ha 19 a 40 ca ha 19 a 56 ca 1 ha 30 a 90 ca ha 85 a 25 ca ha 60 a 50 ca ha 37 a 50 ca ha 95 a 90 ca ha 63 a 80 ca ha 10 a 30 ca 1 ha 01 a 00 ca ha 16 a 60 ca	GAEC BÉCART FRÈRES à BLESSY
	C 786 ZA 49 A 586 ZC 34 ZA 48 A 328 A 311 ZD 49 A 615 ZC 37 A 628 ZC 52 B 80 B 81 A 587 A 588 ZC 49 ZC 66 A 617 ZA 42 A 612 ZC 54 ZC 55 A 608 ZD 48 ZA 51 ZC 50 ZC 51 A 501 ZD 73 ZB 11 A 605 A 606 A 604 A 1047 ZC 31 ZC 53 ZC 47 ZC 48 ZC 65 A 327	ha 43 a 16 ca ha 10 a 80 ca ha 34 a 50 ca ha 83 a 50 ca ha 9 a 80 ca ha 33 a 45 ca ha 17 a 05 ca 1 ha 14 a 10 ca ha 39 a 50 ca 2 ha 60 a 30 ca ha 20 a 52 ca ha 16 a 00 ca ha 36 a 01 ca ha 7 a 90 ca ha 35 a 80 ca ha 3 a 40 ca ha 53 a 70 ca 1 ha 45 a 60 ca ha 72 a 00 ca ha 14 a 20 ca ha 23 a 00 ca ha 28 a 60 ca 1 ha 80 a 40 ca ha 20 a 60 ca ha 36 a 60 ca ha 14 a 30 ca ha 59 a 00 ca ha 78 a 50 ca 1 ha 20 a 30 ca ha 78 a 50 ca ha 25 a 70 ca ha 25 a 25 ca ha 26 a 35 ca ha 43 a 65 ca ha 49 a 90 ca ha 29 a 80 ca ha 24 a 20 ca ha 89 a 70 ca 1 ha 98 a 50 ca ha 32 a 20 ca ha 35 a 55 ca	Michel BAILLEUL à BLESSY

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLESSY	ZA 41 ZA 43 ZA 44 ZA 50 ZA 52 ZD 69 ZD 72 ZB 10 ZB 32 ZB 33 ZC 26 ZC 27 ZC 28 ZC 32 ZC 33 A 592 A 594 A 1105 A 1111 ZC 56	ha 91 a 30 ca ha 13 a 30 ca ha 18 a 00 ca ha 42 a 30 ca ha 43 a 10 ca 1 ha 02 a 70 ca ha 97 a 20 ca 2 ha 11 a 50 ca ha 55 a 60 ca ha 99 a 70 ca ha 67 a 60 ca ha 36 a 20 ca ha 34 a 10 ca ha 12 a 20 ca ha 36 a 00 ca ha 50 a 10 ca ha 32 a 85 ca ha 11 a 79 ca ha 53 a 68 ca 1 ha 51 a 50 ca	Michel BAILLEUL à BLESSY
MAMETZ	ZE 57	1 ha 34 a 00 ca	GAEC BÉCART FRÈRES à BLESSY
REBECQUES	ZC 72	ha 89 a 90 ca	
WITTERNESSE	ZD 75 ZD 78 ZD 74 ZD 77 ZD 79 ZD 110 ZD 76	ha 33 a 20 ca ha 31 a 50 ca 1 ha 19 a 70 ca ha 53 a 30 ca ha 90 a 40 ca ha 67 a 50 ca ha 70 a 00 ca	Michel BAILLEUL à BLESSY
	AB 21 AB 79 B 144 AC 105 ZA 22 ZD 62 ZD 105 ZD 82	ha 17 a 94 ca ha 84 a 37 ca ha 34 a 20 ca ha 75 a 25 ca 1 ha 42 a 80 ca ha 89 a 30 ca ha 21 a 40 ca 1 ha 85 a 70 ca	

Superficie totale : 84 ha 23 a 49 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/04/2017 sous le numéro 62-17250 a et b.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **25/08/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **02 JUIN 2017**

*Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles*

EARL DUBREUCQ
(Monsieur Jean-Charles DUBREUCQ)
220 route d'Hesdin
62990 MARESCHEL-ECQUEMICOURT

Réf : SEA/ND/62-17267
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Édouard CODEVELLE de MARESCHEL-ECQUEMICOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARESCHEL-ECQUEMICOURT	A 1139	1 ha 00 a 00 ca	Édouard CODEVELLE à MARESCHEL-ECQUEMICOURT
	A 1141	ha 50 a 00 ca	
	A 1145	ha 66 a 40 ca	
	A 1149	1 ha 76 a 50 ca	
	ZE 50	ha 20 a 80 ca	
	A 1140	ha 50 a 00 ca	

Superficie totale : 4 ha 63 a 70 ca

Votre dossier est enregistré complet le 28/04/2017 sous le numéro 62-17267.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **29/08/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Arras, le 27 JUIN 2017

Monsieur Laurent SAVARY
544 rue Basse
62120 ROQUETOIRE

Réf : SEA/ND/62-17258
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 61 ha 90 a 81 ca détaillée ci-dessous.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE-SUR-LA-LYS	ZP 11	ha 45 a 20 ca	GAEC BÉCART FRÈRES à BLESSY
	ZO 137	ha 42 a 00 ca	
	ZP 12	2 ha 47 a 90 ca	
	ZP 34	1 ha 88 a 40 ca	
	ZO 138	ha 35 a 30 ca	
	ZP 08	3 ha 17 a 10 ca	
	ZP 21	ha 43 a 30 ca	
BLESSY	ZA 82	ha 26 a 00 ca	
	ZA 83	ha 8 a 30 ca	
	A 50	ha 98 a 17 ca	
	B 173	ha 20 a 85 ca	
	B 175	ha 33 a 00 ca	
	B 171	ha 40 a 70 ca	
	A 508	ha a 75 ca	
	B 160	ha 48 a 50 ca	
	B 161	ha 29 a 95 ca	
	B 172	ha 39 a 15 ca	
	ZA 21	4 ha 43 a 70 ca	
	ZA 35	ha 75 a 40 ca	
	ZA 36	ha 25 a 40 ca	
	ZC 21	ha 85 a 90 ca	
	B 174	ha 21 a 20 ca	
	A 158	ha 59 a 60 ca	
	ZA 34	ha 67 a 40 ca	
	ZA 33	1 ha 46 a 00 ca	
	ZA 53	ha 35 a 20 ca	
	ZA 87	1 ha 18 a 70 ca	
ZC 24	1 ha 06 a 30 ca		
A 1017	1 ha 09 a 15 ca		
A 1016	ha 65 a 00 ca		
ZA 64	ha 57 a 80 ca		

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BLESSY	ZA 88 ZA 54 ZA 62 ZA 65 ZC 20 A 340 A 341 A 184 B 167 A 755 ZA 38 A 159 ZA 22 ZA 24 A 160 A 185	ha 77 a 00 ca ha 37 a 20 ca 1 ha 08 a 80 ca 1 ha 01 a 60 ca ha 77 a 00 ca ha 25 a 40 ca ha 25 a 40 ca ha 10 a 50 ca ha 30 a 45 ca ha 45 a 00 ca ha 35 a 40 ca ha 46 a 80 ca ha 12 a 10 ca ha 47 a 10 ca ha 38 a 45 ca ha 46 a 60 ca	GAEC BÉCART FRÈRES à BLESSY
MAMETZ	ZH 82 C 241 ZE 73 ZE 72 ZE 66 ZE 74 ZE 107 ZH 76 ZI 74 ZE 64 ZE 65 ZH 84 ZI 75 ZI 76 ZI 77 ZI 78 ZI 73 ZI 72 ZE 104 ZH 80	ha 20 a 10 ca ha 37 a 46 ca 2 ha 14 a 50 ca ha 80 a 50 ca 3 ha 88 a 10 ca 1 ha 41 a 00 ca 4 ha 37 a 28 ca ha 47 a 00 ca ha 35 a 40 ca ha 24 a 00 ca ha 86 a 90 ca ha 42 a 50 ca ha 36 a 50 ca ha 24 a 10 ca ha 87 a 00 ca ha 56 a 40 ca ha 76 a 10 ca ha 13 a 70 ca ha 1 a 28 ca ha 54 a 15 ca	
THÉROUANNE	ZL 35 ZL 34	4 ha 46 a 80 ca 3 ha 93 a 92 ca	

Superficie totale : 61 ha 90 a 81 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/06/2017 sous le numéro 62-17258.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **08/10/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 02 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Didier SPECQUE
18 rue principale
62560 AUDINCTHUN

Réf : SEA/ND/62-17263
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 3 ha 99 a 11 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUDINCTHUN	ZC 17 ZC 69 ZC 71 AV 134 AW 25	ha 93 a 20 ca ha 83 a 70 ca 1 ha 36 a 60 ca ha 33 a 50 ca ha 52 a 11 ca	Christian DUCROCQ à AUDINCTHUN

Superficie totale : 3 ha 99 a 11 ca

Votre dossier est enregistré complet le 27/04/2017 sous le numéro 62-17263.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 28/08/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 02 JUN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA DU MOULIN CARNEL
(Madame Aurélie VAN DEN BOSSCHE)
8 rue du moulin
62121 HAMELINCOURT

Réf : SEA/ND/62-17257
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser l'installation de Madame Aurélie VAN DEN BOSSCHE au sein de la SCEA DU MOULIN CARNEL créée pour l'occasion et dont le siège social sera situé à HAMELINCOURT, par la reprise d'une superficie supplémentaire de 50 ha 25 a 82 ca, provenant de l'EARL DU MOULIN CARNEL (Madame Catherine CARNEL et Monsieur Jean CARNEL) dont le siège social se situe à HAMELINCOURT.

La SCEA DU MOULIN CARNEL ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOISLEUX-SAINTE-MARC	ZH 75	ha 41 a 30 ca	EARL DU MOULIN CARNEL à HAMELINCOURT
	ZH 77	ha 83 a 30 ca	
	ZH 76	ha 41 a 60 ca	
	ZH 74	ha 27 a 10 ca	
	ZH 66	2 ha 18 a 60 ca	
	ZH 78	ha 13 a 80 ca	
COURCELLES-LE-COMTE	ZL 5	ha 70 a 05 ca	
	ZH 65	ha 17 a 40 ca	
	ZH 66	ha 51 a 46 ca	
	ZC 33	1 ha 50 a 70 ca	
	ZC 18	ha 98 a 60 ca	
	ZC 17	1 ha 00 a 70 ca	
	ZC 19	1 ha 27 a 20 ca	
	ZC34	1 ha 70 a 80 ca	
	ZL 6	2 ha 41 a 30 ca	
	ZB 81	2 ha 33 a 30 ca	
HAMELINCOURT	ZE 41	ha 19 a 00 ca	
	ZE 42	1 ha 07 a 40 ca	
	ZE 84	ha 14 a 10 ca	
	ZE 119	2 ha 35 a 94 ca	
	ZE 94	ha 19 a 90 ca	
	ZE 98	ha 34 a 50 ca	
	ZE 38	4 ha 51 a 70 ca	
	ZE 43	1 ha 41 a 00 ca	
	ZE 35	2 ha 05 a 60 ca	
HAMELINCOURT	ZO 12	ha 13 a 00 ca	EARL DU MOULIN CARNEL à HAMELINCOURT
	ZE 39	ha 50 a 10 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HAMELINCOURT	AH 117	ha 3 a 79 ca	EARL DU MOULIN CARNEL à HAMELINCOURT
	AH 122	ha 2 a 61 ca	
	ZP 69	ha 84 a 30 ca	
	ZP 47	ha 6 a 19 ca	
	ZE 12	ha 77 a 30 ca	
	ZE 106	ha 68 a 81 ca	
	ZE 44	ha 14 a 20 ca	
	ZE 45	ha 95 a 30 ca	
	ZE 54	ha 13 a 60 ca	
	ZE 13	3 ha 05 a 10 ca	
	ZE 37	2 ha 36 a 10 ca	
	ZM 70	ha 39 a 32 ca	
	ZP 44	1 ha 41 a 30 ca	
	ZP 59	1 ha 91 a 94 ca	
	ZE 36	1 ha 05 a 10 ca	
	ZE 85	ha 22 a 60 ca	
	ZE 93	ha 26 a 90 ca	
	ZE 87	3 ha 60 a 50 ca	
	ZE 55	ha 12 a 10 ca	
	ZL 17	ha 47 a 40 ca	
ZP 60	1 ha 91 a 91 ca		

Superficie totale : 50 ha 25 a 82 ca

Votre dossier est enregistré complet le 25/04/2017 sous le numéro 62-17257.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 26/08/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **2 JUIN 2017**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Didier DARTUS
34 grande rue
80250 ESCLAINVILLERS

Réf : SEA/ND/62-17262
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'EARL DARTUS (Madame Monique DARTUS) dont le siège social est situé à HERMIES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUMETZ-LÈS-CAMBRAI	ZK 35	1 ha 69 a 60 ca	EARL DARTUS à HERMIES
HERMIES	ZE 50	ha 48 a 70 ca	

Superficie totale : 2 ha 18 a 30 ca

Votre dossier est enregistré complet le 27/04/2017 sous le numéro 62-17262.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **28/08/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **02 JUI 2017**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Sébastien MILON
26 rue de la roupie
62330 ISBERGUES

Réf : SEA/ND/62-17252
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC BÉCART FRÈRES (Messieurs Christian et Michel BÉCART) dont le siège social est situé à BLESSY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIRE-SUR-LA-LYS	ZI 50	ha 46 a 00 ca	GAEC BÉCART FRÈRES à BLESSY
	ZI 111	1 ha 71 a 20 ca	
	ZI 112	ha 56 a 50 ca	
	ZK 108	ha 35 a 40 ca	
	ZK 109	ha 33 a 40 ca	
	ZI 51	1 ha 00 a 00 ca	

Superficie totale : 4 ha 42 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/04/2017 sous le numéro 62-17252.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **25/08/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 08 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL SANTERRE
(Madame Berthille SANTERRE
et Monsieur Alain SANTERRE)
8 rue de Brevillers
62810 LE SOUICH

Réf : SEA/ND/62-17279
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame et Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Pascal BONTE d'IVERGNY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BREVILLERS	ZA 11	ha 30 a 30 ca	Pascal BONTE à IVERGNY
	ZA 12	ha 50 a 30 ca	
LE SOUICH	ZC 13	2 ha 01 a 10 ca	
	ZC 45	3 ha 01 a 10 ca	
	ZC 12	1 ha 13 a 00 ca	

Superficie totale : 6 ha 95 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 09/05/2017 sous le numéro 62-17279.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 10/09/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17269
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 02 JUIN 2017

Madame Cathy GEUDIN
12 rue de Saulty
62810 BARLY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 22 ha 71 a 90 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HAUTEVILLE	ZD 41	1 ha 09 a 90 ca	Didier CAILLIEREZ à MONCHIET
	ZC 81	ha 38 a 60 ca	
	ZC 78	1 ha 67 a 00 ca	
	ZC 79	ha 91 a 80 ca	
	ZC 82	2 ha 09 a 60 ca	
	ZC 83	2 ha 46 a 00 ca	
	ZC 80	ha 24 a 20 ca	
MONCHIET	ZB 36	ha 31 a 10 ca	
	ZB 32	ha 83 a 10 ca	
	ZB 33	2 ha 75 a 00 ca	
	ZB 34	2 ha 28 a 90 ca	
	ZB 35	ha 96 a 50 ca	
WANQUETIN	ZH 66	1 ha 77 a 10 ca	
	ZH 13	1 ha 70 a 90 ca	
	ZH 14	ha 81 a 80 ca	
	ZH 10	ha 70 a 70 ca	
	ZH 39	ha 22 a 30 ca	
	ZH 11	ha 93 a 40 ca	
	ZH 12	ha 54 a 00 ca	

Superficie totale : 22 ha 71 a 90 ca

Votre dossier est enregistré complet le 28/04/2017 sous le numéro 62-17269.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **29/08/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17268
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le **7 JUIN 2017**

SCEA DU TILLEUL
(Madame Marie-Agnès et Messieurs Guillaume et
Florent MERLOT)
41 rue Principale
62170 SEMPY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame, Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser l'installation de Messieurs Guillaume et Florent MERLOT, en remplacement de Monsieur Hugues MERLOT, au sein de la SCEA DU TILLEUL, par la reprise et l'apport d'une superficie de 24 ha 89 a 20 ca détaillée ci-dessous provenant de l'exploitation de Madame Françoise MERLOT-BOURDON de MARLES-SUR-CANCHE.

La SCEA DU TILLEUL ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AIX-EN-ISSART	ZC 07 ZC 08 ZC 09 ZC 10 ZC 11	ha 44 a 90 ca 3 ha 88 a 40 ca ha 57 a 50 ca ha 17 a 40 ca ha 44 a 20 ca	SCEA DU TILLEUL à SEMPY
CLENLEU	C 177	2 ha 09 a 25 ca	
HUMBERT	ZE 78 ZE 36 ZE 37 ZE 38 ZE 41 ZB 36 ZB 87 ZB 88	ha 49 a 30 ca ha 68 a 79 ca ha 31 a 17 ca ha 7 a 67 ca 1 ha 00 a 00 ca 1 ha 78 a 57 ca ha 44 a 49 ca 1 ha 60 a 22 ca	
MARLES-SUR-CANCHE	ZA 51 ZA 50 ZA 49 ZA 54 ZA 55 ZA 56 ZA 23 ZA 25 ZA 28 ZA 69 ZC 55 C 168 ZC 57 ZC 58	1 ha 86 a 66 ca 2 ha 12 a 55 ca ha 67 a 94 ca 1 ha 45 a 40 ca ha 28 a 80 ca 2 ha 94 a 09 ca ha 20 a 51 ca ha 40 a 18 ca 1 ha 44 a 67 ca 4 ha 71 a 99 ca 1 ha 03 a 05 ca 1 ha 81 a 30 ca 2 ha 03 a 56 ca 3 ha 88 a 50 ca	Françoise MERLOT-BOURDON à MARLES-SUR-CANCHE
SEMPY	ZA 120 ZB 24 ZB 45 ZC 04	ha a 99 ca 2 ha 20 a 40 ca ha 40 a 60 ca ha 99 a 90 ca	SCEA DU TILLEUL à SEMPY

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SEMPY	ZC 09	1 ha 33 a 70 ca	SCEA DU TILLEUL à SEMPY
	B 148	ha 84 a 80 ca	
	B 716	ha 3 a 99 ca	
	B 724	ha 25 a 00 ca	
	B 725	1 ha 01 a 35 ca	
	ZA 104	10 ha 65 a 63 ca	
	ZB 42	1 ha 12 a 20 ca	
	ZB 61	2 ha 30 a 10 ca	
	ZD 54	ha 72 a 70 ca	
	ZE 34	2 ha 43 a 50 ca	
	ZH 10	ha 88 a 40 ca	
	ZA 110	2 ha 98 a 20 ca	
	ZC 03	2 ha 04 a 60 ca	
	ZA 113	2 ha 12 a 54 ca	
	ZB 44	ha 24 a 70 ca	
	ZE 41	3 ha 00 a 00 ca	
	ZA 109	2 ha 85 a 70 ca	
	ZE 29	1 ha 86 a 40 ca	
	ZE 30	1 ha 57 a 30 ca	
	ZE 36	ha 9 a 70 ca	
	ZE 37	ha 29 a 40 ca	
	ZE 40	1 ha 09 a 80 ca	
	ZB 23	1 ha 12 a 70 ca	
	ZB 12	2 ha 32 a 20 ca	

Superficie totale : 85 ha 77 a 56 ca

Votre dossier est enregistré complet le 07/06/2017 sous le numéro 62-17268.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **08/10/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **02 JUIN 2017**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Alexandre DANVIN
61 rue profonde
62575 HEURINGHEM

Réf : SEA/ND/62-17271
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 34 ha 53 a 29 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
CLARQUES	ZE 41 ZB 31 ZB 54 ZA 21 ZB 30 ZI 16 AA 2 ZE 42 ZB 50 ZB 125 ZC 105 AB 72 ZC 220 ZE 28 ZA 22 ZA 60 ZC 212 ZB 18 ZB 19	1 ha 04 a 10 ca ha 56 a 71 ca ha 67 a 29 ca ha 34 a 91 ca ha 95 a 45 ca 1 ha 02 a 97 ca 2 ha 59 a 17 ca 2 ha 71 a 38 ca 2 ha 83 a 04 ca ha 16 a 92 ca ha 33 a 68 ca ha 48 a 16 ca 2 ha 35 a 45 ca 1 ha 58 a 15 ca ha 50 a 59 ca ha 47 a 63 ca ha 64 a 29 ca ha 62 a 67 ca ha 64 a 08 ca	Marie-Thérèse DANVIN à CLARQUES
ECQUES	ZD 142 ZK 140 ZD 141 ZE 112 ZE 128 ZD 154 ZE 129 ZD 156	ha 20 a 53 ca ha 95 a 01 ca ha 23 a 20 ca ha 14 a 42 ca ha 67 a 93 ca ha 14 a 00 ca ha 44 a 15 ca ha 29 a 00 ca	
ENGUINEGATTE	ZH 2	ha 44 a 16 ca	
QUIESTÈDE	B 86 B 131 B 474 B 518 B 520	ha 35 a 35 ca ha 44 a 70 ca 1 ha 39 a 74 ca ha 10 a 18 ca 2 ha 32 a 28 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-AUGUSTIN	ZA 31	ha 35 a 05 ca	Marie-Thérèse DANVIN à CLARQUES
	ZA 77	1 ha 51 a 86 ca	
	ZC 7	ha 39 a 90 ca	
	ZA 33	ha 23 a 40 ca	
	ZA 32	ha 47 a 74 ca	
THÉROUANNE	ZD 3	ha 92 a 80 ca	
	B 185	1 ha 25 a 50 ca	
	ZE 31	ha 65 a 75 ca	

Superficie totale : 34 ha 53 a 29 ca

Votre dossier est enregistré complet le 28/04/2017 sous le numéro 62-17271.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **29/08/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 22 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Marie-Pierre LUTUN
21 rue Albert Mathieu
59600 VILLERS-SIRE-NICOLE

Réf : SEA/ND/62-17270
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 5 ha 36 a 53 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MOYENNEVILLE	ZE 121 ZE 44 ZE 45	2 ha 17 a 83 ca 1 ha 40 a 20 ca 1 ha 78 a 50 ca	SCEA BIZART à HAMELINCOURT

Superficie totale : 5 ha 36 a 53 ca

Votre dossier est enregistré complet le 28/04/2017 sous le numéro 62-17270.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **29/08/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 3 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Gabriel LERICHE
481 chemin de Ferlinghem
62610 BRÊMES-LES-ARDRES

Réf : SEA/ND/62-17295
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Denise BUTEZ d'OYE-PLAGE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
OYE-PLAGE	AX 42	5 ha 39 a 78 ca	Denise BUTEZ à OYE-PLAGE

Superficie totale : 5 ha 39 a 78 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/05/2017 sous le numéro 62-17295.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 17/09/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 03 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Yannick MEMBRÉ
1 rue d'Arras
62124 BEAUMETZ-LÈS-CAMBRAI

Réf : SEA/ND/62-17284
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 71 ha 62 a 14 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUMETZ-LÈS-CAMBRAI	C 562	ha 16 a 11 ca	Marie-Thérèse MEMBRÉ à BEAUMETZ-LÈS-CAMBRAI
	C 565	ha 5 a 06 ca	
	C 566	ha 1 a 65 ca	
	C 567	ha 6 a 75 ca	
	ZC 41	ha 60 a 50 ca	
	ZC 42	1 ha 75 a 50 ca	
	ZC 74	3 ha 48 a 80 ca	
	ZE 16	1 ha 53 a 60 ca	
	ZE 18	ha 17 a 80 ca	
	ZE 19	ha 76 a 00 ca	
	ZC 28	1 ha 01 a 30 ca	
	ZC 30	ha 64 a 40 ca	
	ZC 68	ha 93 a 80 ca	
	ZC 69	5 ha 12 a 25 ca	
	ZC 77	ha 42 a 90 ca	
	ZD 68	ha 33 a 10 ca	
	ZE 27	ha 24 a 00 ca	
	ZE 54	ha 27 a 00 ca	
	ZE 55	1 ha 81 a 70 ca	
	ZE 56	2 ha 03 a 30 ca	
	ZI 32	ha 51 a 20 ca	
	ZI 34	ha 54 a 50 ca	
	ZI 35	ha 17 a 70 ca	
	ZK 9	4 ha 08 a 70 ca	
	ZL 20	ha 22 a 30 ca	
	ZL 21	ha 25 a 70 ca	
	ZL 24	ha 96 a 00 ca	
	ZL 25	ha 10 a 90 ca	
	ZL 96	ha 15 a 00 ca	
	ZM 63	ha 30 a 60 ca	
ZM 64	ha 68 a 70 ca		
ZC 67	1 ha 76 a 60 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUMETZ-LÈS-CAMBRAI	ZE 15	1 ha 90 a 30 ca	Marie-Thérèse MEMBRÉ à BEAUMETZ-LÈS-CAMBRAI
	ZC 56	1 ha 30 a 20 ca	
	ZI 19	1 ha 00 a 00 ca	
	ZM 66	1 ha 43 a 20 ca	
	ZI 36	ha 61 a 20 ca	
	ZL 22	ha 92 a 40 ca	
	ZL 97	ha 14 a 80 ca	
	ZC 45	1 ha 15 a 70 ca	
	ZC 64	1 ha 38 a 25 ca	
	ZD 18	ha 42 a 80 ca	
	ZD 19	1 ha 03 a 10 ca	
	ZD 20	1 ha 13 a 10 ca	
	ZC 76	ha 73 a 50 ca	
	ZI 113	1 ha 29 a 27 ca	
	ZI 33	ha 29 a 00 ca	
	ZC 75	ha 27 a 60 ca	
	ZE 26	ha 14 a 00 ca	
	ZD 17	1 ha 01 a 80 ca	
	ZM 14	ha 33 a 80 ca	
	ZE 57	ha 80 a 80 ca	
	ZC 71	ha 62 a 20 ca	
	ZE 17	ha 28 a 90 ca	
	ZE 14	1 ha 09 a 50 ca	
	ZK 10	1 ha 53 a 90 ca	
	ZC 40	2 ha 42 a 50 ca	
	ZK 6	3 ha 45 a 40 ca	
	ZL 37	ha 81 a 80 ca	
	ZL 101	1 ha 77 a 00 ca	
	ZE 23	ha 99 a 00 ca	
	ZC 44	ha 18 a 70 ca	
	ZC 47	ha 94 a 50 ca	
	ZC 48	1 ha 14 a 80 ca	
	ZC 73	1 ha 92 a 00 ca	
ZD 51	1 ha 11 a 20 ca		
ZD 52	ha 85 a 40 ca		
ZD 54	ha 5 a 90 ca		
ZD 55	ha 51 a 10 ca		
ZL 95	ha 20 a 70 ca		
ZM 65	ha 17 a 70 ca		
MORCHIES	ZC 10	1 ha 31 a 70 ca	
VÉLU	ZC 78	1 ha 60 a 00 ca	

Superficie totale : 71 ha 62 a 14 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/05/2017 sous le numéro 62-17284.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **11/09/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17294
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 10 3 JUIN 2017

EARL FOURNIER
(Madame Marie-Odile FOURNIER
et Monsieur Laurent FOURNIER)
29 rue d'Arras
62580 THÉLUS

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame et Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Francine DERAMBURE de ROCLINCOURT.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ÉCURIE	ZD 53 ZB 54 ZB 55	ha 57 a 85 ca ha 71 a 30 ca 1 ha 09 a 50 ca	Francine DERAMBURE à ROCLINCOURT

Superficie totale : 2 ha 38 a 65 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/05/2017 sous le numéro 62-17294.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 17/09/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, - soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, - soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17283
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 14 3 JUIN 2017

Madame Perrine GAMEZ
16 Grand'rue
62860 ÉPINOY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 116 ha 00 a 21 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ÉCOURT-SAINT-QUENTIN (62)	ZB 77	7 ha 36 a 00 ca	Bernard VAILLANT à OISY-LE-VERGER
	ZB 84	6 ha 24 a 00 ca	
	ZB 78	6 ha 32 a 70 ca	
OISY-LE-VERGER (62)	ZC 71	1 ha 24 a 66 ca	
	ZC 3	ha 21 a 00 ca	
	ZC 12	ha 54 a 00 ca	
	ZC 13	ha 26 a 50 ca	
	ZC 40	ha 42 a 00 ca	
	ZC 52	1 ha 48 a 06 ca	
	ZC 54	ha 45 a 51 ca	
	ZE 82	ha 36 a 50 ca	
	ZC 56	1 ha 45 a 88 ca	
	ZE 17	1 ha 17 a 00 ca	
	D 623	1 ha 03 a 38 ca	
	D 624	ha 8 a 23 ca	
	D 625	ha 7 a 26 ca	
	D 626	ha 10 a 14 ca	
	D 627	ha 9 a 91 ca	
	D 628	ha 22 a 71 ca	
	D 629	ha 10 a 83 ca	
	D 630	ha 10 a 21 ca	
	D 631	ha 21 a 08 ca	
D 633	ha 39 a 55 ca		
D 635	ha 54 a 49 ca		
D 636	ha 17 a 97 ca		
D 637	ha 18 a 85 ca		
D 638	ha 35 a 40 ca		
D 639	ha 22 a 75 ca		
D 641	ha 24 a 88 ca		
D 642	ha 22 a 15 ca		
D 643	ha 19 a 81 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
OISY-LE-VERGER (62)	D 644	ha 21 a 44 ca	Bernard VAILLANT à OISY-LE-VERGER
	D 645	ha 15 a 38 ca	
	D 646	ha 28 a 92 ca	
	D 647	ha 32 a 21 ca	
	D 648	ha 18 a 16 ca	
	D 650	ha 17 a 69 ca	
	D 651	ha 14 a 55 ca	
	ZD 23	ha 98 a 00 ca	
	ZC 48	ha 20 a 65 ca	
	ZE 5	ha 88 a 60 ca	
	ZK 62	ha 10 a 63 ca	
	ZH 4	ha 53 a 40 ca	
	ZH 5	7 ha 41 a 76 ca	
	ZH 7	4 ha 97 a 89 ca	
	ZH 3	2 ha 26 a 60 ca	
	ZE 3	4 ha 48 a 40 ca	
	ZE 18	ha 39 a 00 ca	
	ZE 10	5 ha 17 a 90 ca	
	ZE 11	1 ha 02 a 00 ca	
	ZE 19	1 ha 75 a 00 ca	
	ZK 46	1 ha 35 a 00 ca	
	ZK 63	ha 35 a 81 ca	
	ZL 76	5 ha 66 a 80 ca	
	ZC 46	ha 86 a 88 ca	
	ZE 4	1 ha 61 a 90 ca	
	ZE 7	3 ha 58 a 00 ca	
	ZE 8	1 ha 85 a 00 ca	
	ZE 6	ha 43 a 50 ca	
	ZC 58	ha 54 a 48 ca	
	ZK 43	ha 9 a 00 ca	
	ZC 11	ha 76 a 40 ca	
	ZC 41	ha 17 a 60 ca	
	ZK 12	ha 71 a 00 ca	
	ZB 32	ha 50 a 00 ca	
	ZB 33	ha 35 a 50 ca	
	ZB 34	1 ha 46 a 00 ca	
ZK 13	1 ha 25 a 00 ca		
ZK 44	ha 9 a 40 ca		
ZE 2	2 ha 12 a 00 ca		
ZK 45	1 ha 25 a 00 ca		
ZK 49	1 ha 08 a 00 ca		
ZK 60	ha 41 a 00 ca		
PALLUEL (62)	ZB 111	ha 22 a 10 ca	
	ZA 17	ha 36 a 00 ca	
	ZB 2	ha 30 a 90 ca	
	ZB 1	1 ha 55 a 70 ca	
	ZA 18	ha 64 a 00 ca	
	ZA 19	ha 12 a 60 ca	
	ZB 79	ha 58 a 00 ca	
	ZB 80	1 ha 09 a 50 ca	
	ZB 130	ha 37 a 50 ca	
	ZA 20	ha 6 a 00 ca	
	ZA 16	ha 36 a 50 ca	
SAUCHY-CAUCHY (62)	Z 110	1 ha 68 a 72 ca	
	ZA 9	1 ha 14 a 40 ca	
	ZB 17	1 ha 40 a 60 ca	
	ZB 15	ha 61 a 70 ca	
	ZA 112	1 ha 72 a 20 ca	
	ZB 19	1 ha 80 a 00 ca	
ZB 20	ha 50 a 30 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAUCHY-CAUCHY (62)	ZB 16	ha 77 a 70 ca	Bernard VAILLANT à OISY-LE-VERGER
	ZB 30	ha 47 a 50 ca	
AUBENCHEUL-AU-BAC (59)	U 348	1 ha 44 a 20 ca	
	U 818	ha 22 a 04 ca	
	U 488	ha 57 a 65 ca	
	U 345	ha 36 a 60 ca	
	U 346	ha 61 a 00 ca	
	U 347	ha 48 a 80 ca	
	U 340	ha 8 a 80 ca	
	U 817	1 ha 90 a 00 ca	
	U 339	ha 17 a 95 ca	
	U 538	ha 14 a 66 ca	
	U 540	ha 22 a 42 ca	
	ZB 47	ha 37 a 60 ca	
	ZB 48	1 ha 77 a 40 ca	
	U 333	ha 16 a 63 ca	
	U 334	ha 32 a 16 ca	
U 335	ha 9 a 00 ca		
U 952	ha 86 a 52 ca		

Superficie totale : 116 ha 00 a 21 ca

Votre dossier est enregistré complet le 10/05/2017 sous le numéro 62-17283.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **11/09/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex
Tél. : 03.21.22.99.99. - fax : 03.21.55.01.49
Horaires d'ouverture : 08h30 - 12h et 13h30 - 17h
Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 - arrêt «Équipement »

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 3 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DES TILLEULS
(Madame Monique ALBA
et Monsieur Éric ALBA)
284 rue haute
62129 DELETTES

Réf : SEA/ND/62-17285
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame et Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Marie LEBLEU de DELETTES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
DELETTES	ZN 90	1 ha 01 a 80 ca	Jean-Marie LEBLEU à DELETTES
	ZN 91	1 ha 17 a 90 ca	
	ZN 92	2 ha 30 a 00 ca	
	ZN 94	1 ha 17 a 70 ca	
	ZN 13	1 ha 07 a 40 ca	
	ZN 17	1 ha 45 a 60 ca	

Superficie totale : 8 ha 20 a 40 ca

Votre dossier est enregistré complet le 17/05/2017 sous le numéro 62-17285.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai impartit à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 18/09/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

) Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
) la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, - soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, - soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 09 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Thomas LALOUX
204 C Grand Rue
62120 MAMETZ

Réf : SEA/ND/62-17306
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Bernard DEBOMY d'ENGUINEGATTE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MAMETZ	ZB 35 ZB 32 ZA 112 ZB 45	ha 27 a 70 ca 1 ha 56 a 50 ca ha 40 a 00 ca ha 25 a 40 ca	Bernard DEBOMY à ENGUINEGATTE

Superficie totale : 2 ha 49 a 60 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23/05/2017 sous le numéro 62-17306.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 24/09/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill - CS 10007 - 62022 Arras Cedex
Tél. : 03.21.22.99.99. – fax : 03.21.55.01.49
Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 – 17h
Accès bus : prendre la ligne 1 ou 7 – arrêt «Équipement»



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17301
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 19 JUIN 2017

EARL DE L'ENCLOS ROUGE
(Monsieur Hervé BARDE)
427 rue à Baudet
62140 VACQUERIETTE-ERQUIÈRES

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Martine WAROT de SAINT-GEORGES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VACQUERIETTE-ERQUIÈRES	B 165	1 ha 31 a 45 ca	Martine WAROT à SAINT-GEORGES
	B 140	ha 66 a 00 ca	
	B 141	ha 54 a 60 ca	

Superficie totale : 2 ha 52 a 05 ca

Votre dossier est enregistré complet le 19/05/2017 sous le numéro 62-17301.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 20/09/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 03 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Jean-Louis LOGEZ
3 chemin du Moulin
62530 GOUY-SERVINS

Réf : SEA/ND/62-17305
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation du GAEC PLANCHANT BELVAS (Madame Pascale PLANCHANT et Monsieur Benoît PLANCHANT) dont le siège social est situé à IZEL-LES-HAMEAUX.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MINGOVAL	ZB 110	1 ha 40 a 58 ca	GAEC PLANCHANT BELVAS à IZEL-LES-HAMEAUX

Superficie totale : 1 ha 40 a 58 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23/05/2017 sous le numéro 62-17305.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 24/09/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 13 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Matthieu LAGADEC
1 rue Furne
62810 IVERGNY

Réf : SEA/ND/62-17297
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Pascal BONTE d'IVERGNY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BEAUDRICOURT	A 2 B 167 ZA 10 A 8 A 321	1 ha 43 a 43 ca ha 62 a 88 ca 2 ha 29 a 30 ca ha 81 a 92 ca ha 47 a 90 ca	Pascal BONTE à IVERGNY
IVERGNY	ZB 68 ZC 176 D 3 D 4 D 6 D 7 D 59 D 60 D 144 ZB 7 ZC 175 ZH 28 ZH 76 ZH 78 ZH 79 ZH 80 ZE 21 ZH 29 ZH 30 ZH 31 ZH 105 ZH 106 D 5 D 68 D 156 ZC 194 ZH 32 ZH 67	ha 91 a 00 ca ha 38 a 90 ca ha 34 a 00 ca 1 ha 54 a 78 ca ha 61 a 00 ca ha 15 a 75 ca ha 26 a 40 ca ha 39 a 39 ca ha 23 a 07 ca ha 93 a 70 ca ha 90 a 90 ca ha 15 a 10 ca 1 ha 63 a 70 ca ha 51 a 10 ca 1 ha 37 a 80 ca 1 ha 76 a 30 ca ha 81 a 70 ca 1 ha 95 a 60 ca ha 62 a 90 ca ha 13 a 90 ca 1 ha 15 a 60 ca ha 42 a 70 ca ha 21 a 30 ca ha 19 a 20 ca ha a 43 ca ha 92 a 40 ca 1 ha 71 a 30 ca 1 ha 13 a 30 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
IVERGNY	ZH 70 ZH 75 ZH 68 ZH 69	1 ha 13 a 70 ca 3 ha 99 a 10 ca ha 36 a 20 ca ha 44 a 60 ca	Pascal BONTE à IVERGNY

Superficie totale : 33 ha 02 a 25 ca

Votre dossier est enregistré complet le 19/05/2017 sous le numéro 62-17297.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 20/09/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17302
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le

09 JUNE 2017

Monsieur Philippe HAZELARD
10 rue Jules Ferry
62720 RÉTY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Édith COMPIÈGNE de RÉTY.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RÉTY	E 191 A 738 A 739 B 435 B 193 B 196 B 317 B 406 E 190 E 425	2 ha 57 a 41 ca ha 34 a 14 ca ha 71 a 23 ca 1 ha 17 a 15 ca 3 ha 43 a 96 ca 1 ha 29 a 11 ca ha 45 a 30 ca ha 23 a 10 ca 1 ha 15 a 62 ca 1 ha 58 a 43 ca	Édith COMPIÈGNE à RÉTY

Superficie totale : 12 ha 95 a 45 ca

Votre dossier est enregistré complet le 22/05/2017 sous le numéro 62-17302.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **23/09/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 19 JUN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL DEHAINE
(Madame Françoise DEHAINE,
Messieurs Jean-Claude et Jordy DEHAINE)
12 rue de Sailly
62156 BOIRY-NOTRE-DAME

Réf : SEA/ND/62-17296
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame et Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser l'installation au sein de l'EARL DEHAINE de Monsieur Jordy DEHAINE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 45 ha 65 a 56 ca provenant de l'EARL MAROILLLE (Madame Amandine MAROILLE) dont le siège est situé à HAUCOURT.

L'EARL DEHAINE ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOIRY-NOTRE-DAME (62)	AB 110	ha 2 a 45 ca	EARL DEHAINE à BOIRY-NOTRE-DAME
	ZE 25	ha 70 a 40 ca	
	ZE 102	ha 22 a 90 ca	
	ZB 194	8 ha 59 a 50 ca	
	ZD 50	ha 43 a 40 ca	
	ZD 129	ha 36 a 30 ca	
	ZB 250	ha 67 a 91 ca	
	ZB 252	ha 63 a 92 ca	
	ZA 99	ha 71 a 50 ca	
	ZC 94	ha 75 a 30 ca	
	ZC 95	ha 28 a 00 ca	
	ZC 96	1 ha 61 a 70 ca	
	ZD 26	ha 13 a 40 ca	
	ZD 200	ha 78 a 00 ca	
	ZD 201	ha 95 a 20 ca	
	ZB 57	5 ha 22 a 70 ca	
	ZB 61	ha 41 a 00 ca	
	ZB 153	1 ha 00 a 00 ca	
	ZD 1	ha 8 a 20 ca	
	ZD 11	1 ha 79 a 40 ca	
	ZD 51	1 ha 39 a 30 ca	
	ZD 52	ha 4 a 70 ca	
	ZD 151	ha 90 a 70 ca	
	ZD 187	3 ha 27 a 75 ca	
	ZD 207	2 ha 37 a 55 ca	
	ZD 208	3 ha 00 a 00 ca	
	ZC 75	2 ha 38 a 80 ca	
ZD 176	ha 93 a 00 ca		
ZD 178	ha 43 a 70 ca		
ZD 179	ha 73 a 50 ca		
ZD 217	ha 84 a 90 ca		
ZD 218	1 ha 07 a 35 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOIRY-NOTRE-DAME (62)	ZE 52	2 ha 46 a 50 ca	EARL DEHAINE à BOIRY-NOTRE-DAME
	ZE 54	ha 52 a 10 ca	
	ZE 55	ha 45 a 00 ca	
	ZE 70	2 ha 05 a 09 ca	
	ZD 37	ha 90 a 80 ca	
	ZD 163	ha 7 a 70 ca	
	ZD 180	1 ha 37 a 95 ca	
	ZD 216	ha 49 a 50 ca	
	AC 135	ha 8 a 37 ca	
	ZB 62	ha 53 a 40 ca	
	ZA 97	ha 22 a 30 ca	
	ZA 98	ha 24 a 40 ca	
	ZB 56	ha 40 a 80 ca	
	ZB 193	ha 83 a 05 ca	
ZD 88	ha 35 a 00 ca		
DURY (62)	ZE 8	ha 35 a 80 ca	
	ZE 9	ha 5 a 50 ca	
	ZE 10	ha 28 a 20 ca	
	ZE 11	ha 14 a 40 ca	
	ZE 12	ha 47 a 10 ca	
	ZE 13	ha 13 a 90 ca	
	ZE 14	ha 82 a 00 ca	
	ZE 15	1 ha 18 a 10 ca	
	ZE 16	ha 46 a 50 ca	
	ZE 7	ha 21 a 00 ca	
	ZA 121	ha 25 a 00 ca	
		ZC 64	
	ZC 65	ha 81 a 40 ca	
ÉTAING (62)	ZB 50	2 ha 34 a 46 ca	
	ZB 15	1 ha 53 a 50 ca	
	ZB 16	1 ha 77 a 00 ca	
	ZE 3	ha 89 a 00 ca	
	ZE 4	ha 80 a 30 ca	
	ZK 18	1 ha 57 a 00 ca	
	ZK 19	ha 42 a 40 ca	
	ZK 20	ha 40 a 00 ca	
	ZK 22	1 ha 86 a 30 ca	
	ZK 81	ha 34 a 70 ca	
	ZK 21	2 ha 26 a 80 ca	
	ZK 17	ha 97 a 60 ca	
	ZK 123	ha 19 a 96 ca	
	ZK 126	1 ha 88 a 31 ca	
	ZE 45	ha 36 a 20 ca	
	ZE 46	1 ha 24 a 40 ca	
	ZE 5	ha 83 a 60 ca	
	ZK 16	ha 42 a 40 ca	
	ZE 24	7 ha 63 a 00 ca	
		ZI 90	
	ZI 146	ha 2 a 37 ca	
	ZB 47	1 ha 95 a 10 ca	
	ZL 66	ha 81 a 40 ca	
	ZL 67	ha 81 a 40 ca	
	ZK 26	ha 40 a 00 ca	
	ZL 16	ha 79 a 50 ca	
	AA 77	ha 5 a 71 ca	
	AA 79	ha 15 a 74 ca	
	AA 80	ha 11 a 50 ca	
	ZE 50	3 ha 41 a 10 ca	
	ZE 58	1 ha 69 a 21 ca	
	ZI 16	ha 85 a 30 ca	
	ZI 17	ha 18 a 10 ca	
	ZI 18	ha 18 a 00 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ÉTAING (62)	ZI 19	ha 28 a 40 ca	EARL DEHAINE à BOIRY-NOTRE-DAME
	ZI 20	1 ha 09 a 00 ca	
	ZI 21	ha 36 a 30 ca	
	ZI 22	1 ha 06 a 80 ca	
	ZI 87	ha 9 a 70 ca	
	ZI 88	ha 74 a 50 ca	
	ZI 103	ha 80 a 00 ca	
	ZI 147	4 ha 01 a 66 ca	
	ZL 24	ha 50 a 20 ca	
	ZL 31	ha 47 a 00 ca	
	ZL 39	1 ha 69 a 00 ca	
	ZL 48	ha 99 a 90 ca	
	ZL 49	ha 46 a 60 ca	
	ZL 53	ha 9 a 60 ca	
	ZL 54	1 ha 91 a 60 ca	
	ZL 56	1 ha 94 a 80 ca	
	ZL 63	ha a 40 ca	
	ZL 55	1 ha 09 a 70 ca	
	D 39	ha 82 a 29 ca	
	ZI 36	1 ha 41 a 00 ca	
	ZI 15	1 ha 19 a 80 ca	
	ZI 143	ha 90 a 07 ca	
	ZI 86	ha 57 a 10 ca	
	ZL 51	ha 61 a 50 ca	
	ZL 52	1 ha 14 a 90 ca	
	ZK 28	1 ha 07 a 00 ca	
	ZK 29	1 ha 62 a 80 ca	
	ZL 17	1 ha 32 a 40 ca	
	ZL 18	ha 33 a 50 ca	
	ZL 20	ha 38 a 60 ca	
	ZL 21	ha 28 a 30 ca	
	ZL 65	ha 82 a 00 ca	
	ZI 96	ha 9 a 70 ca	
	ZI 119	1 ha 03 a 37 ca	
	ZL 27	ha 61 a 40 ca	
	ZL 28	2 ha 01 a 90 ca	
	ZI 85	1 ha 26 a 60 ca	
	ZI 13	ha 16 a 10 ca	
	D 100	ha 33 a 60 ca	
	D 101	ha 35 a 00 ca	
ZL 50	ha 41 a 00 ca		
ZI 102	ha 88 a 30 ca		
ZK 27	ha 42 a 60 ca		
D 80	ha 86 a 40 ca		
D 86	ha 58 a 00 ca		
D 87	ha 24 a 60 ca		
D 88	ha 61 a 50 ca		
ÉTERPIGNY (62)	ZA 104	ha 43 a 20 ca	EARL MAROILLE à HAUCOURT
	ZA 105	1 ha 32 a 40 ca	
	ZA 106	1 ha 11 a 80 ca	
	ZA 107	1 ha 11 a 60 ca	
	ZA 103	ha 86 a 00 ca	
	ZD 1	ha 23 a 50 ca	
HAMBLAIN-LES-PRÉS (62)	ZI 41	4 ha 59 a 60 ca	EARL DEHAINE à BOIRY-NOTRE-DAME
	ZD 85	ha 1 a 62 ca	
	ZI 5	1 ha 65 a 60 ca	
	ZI 11	3 ha 51 a 90 ca	
	ZD 86	ha 82 a 38 ca	
	ZH 20	ha 65 a 00 ca	
	ZH 21	ha 58 a 50 ca	
	ZH 22	ha 82 a 00 ca	
	ZH 23	ha 7 a 10 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
HAMBLAIN-LES-PRÉS (62)	ZH 24	ha 8 a 20 ca	EARL DEHAINE à BOIRY-NOTRE-DAME
	ZH 25	ha 41 a 10 ca	
	ZK 89	ha 62 a 40 ca	
	ZH 124	ha 44 a 25 ca	
	ZK 28	ha 8 a 80 ca	
	ZD 9	ha 57 a 70 ca	
	ZK 29	1 ha 61 a 30 ca	
	ZK 26	ha 4 a 80 ca	
	ZD 20	2 ha 76 a 90 ca	
	ZD 87	ha 3 a 08 ca	
	ZD 88	ha 89 a 52 ca	
	ZD 89	ha 1 a 34 ca	
	ZD 90	ha 32 a 66 ca	
	ZD 21	2 ha 23 a 60 ca	
	ZD 84	ha 88 a 55 ca	
	ZH 27	ha 26 a 00 ca	
	ZK 7	ha 37 a 30 ca	
	ZK 20	ha 30 a 40 ca	
	ZD 18	ha 47 a 30 ca	
	ZH 11	1 ha 32 a 60 ca	
	ZH 17	2 ha 35 a 30 ca	
	ZH 26	ha 12 a 70 ca	
	ZI 78	1 ha 19 a 00 ca	
	ZI 80	ha 44 a 00 ca	
	ZK 71	1 ha 40 a 00 ca	
	ZI 77	1 ha 41 a 70 ca	
	ZI 79	ha 35 a 00 ca	
	ZI 132	ha 39 a 92 ca	
	ZK 18	ha 42 a 00 ca	
	ZK 19	ha 23 a 60 ca	
	ZK 21	ha 57 a 30 ca	
	ZK 23	ha 16 a 80 ca	
	ZK 24	ha 11 a 80 ca	
	ZK 25	ha 9 a 30 ca	
	ZK 27	ha 3 a 40 ca	
	ZK 90	2 ha 34 a 20 ca	
	ZD 19	ha 12 a 90 ca	
ZI 12	1 ha 13 a 10 ca		
AA 249	ha 42 a 15 ca		
ZH 9	2 ha 81 a 40 ca		
ZK 22	2 ha 33 a 80 ca		
ZH 10	1 ha 52 a 90 ca		
ZE 28	ha 29 a 80 ca		
ZE 37	ha 13 a 40 ca		
HAUCOURT(62)	ZB 109	2 ha 03 a 02 ca	EARL MAROILLE à HAUCOURT
	C 389	ha 11 a 80 ca	
	ZA 10	1 ha 22 a 75 ca	
	ZB 57	1 ha 10 a 14 ca	
	ZB 58	1 ha 35 a 38 ca	
	A 188	1 ha 14 a 72 ca	
	A 334	ha 92 a 66 ca	
	C 370	ha 16 a 75 ca	
	C 394	ha 15 a 45 ca	
	ZD 75	ha 34 a 41 ca	
	ZD 78	ha 18 a 47 ca	
	ZD 104	ha 12 a 10 ca	
	C 388	ha 14 a 48 ca	
	ZB 59	1 ha 16 a 61 ca	
ZD 76	ha 42 a 04 ca		
MONCHY-LE-PREUX (62)	ZD 41	5 ha 61 a 80 ca	EARL DEHAINE à BOIRY-NOTRE-DAME
	ZD 46	ha 31 a 50 ca	
	ZD 45	ha 61 a 10 ca	

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MONCHY-LE-PREUX (62)	ZD 136	1 ha 57 a 00 ca	EARL DEHAINE à BOIRY-NOTRE-DAME
RÉMY (62)	ZA 20	1 ha 39 a 40 ca	
SAILLY-EN-OSTREVENT (62)	ZL 150	ha 7 a 30 ca	
	ZB 43	ha 23 a 40 ca	
	ZB 42	ha 66 a 65 ca	
	ZB 31	1 ha 01 a 10 ca	
	ZB 32	ha 22 a 30 ca	
	ZL 148	ha 54 a 30 ca	
	ZL 149	ha 96 a 00 ca	
	ZK 28	1 ha 62 a 50 ca	
	ZL 50	ha 54 a 80 ca	
	ZL 53	ha 35 a 50 ca	
ZL 147	2 ha 19 a 50 ca		
ZL 54	1 ha 09 a 20 ca		
	ZL 4	3 ha 39 a 40 ca	EARL MAROILLE à HAUCOURT
VITRY-EN-ARTOIS (62)	ZK 90	ha 52 a 70 ca	EARL DEHAINE à BOIRY-NOTRE-DAME
LÉCLUSE (59)	ZB 71	ha 44 a 34 ca	

Superficie totale : 224 ha 73 a 48 ca

Votre dossier est enregistré complet le 16/05/17 sous le numéro 62-17296.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le <17/09/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

27 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

EARL CASIEZ
(Mesdames Juliette et Christine,
Messieurs Didier et Alain CASIEZ)
30 rue du 8 mai
62250 LANDRETHUN-LE-NORD

Réf : SEA/ND/62-17321
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé auprès de mon service, tendant à autoriser l'installation au sein de l'EARL CASIEZ de Monsieur Alain CASIEZ par la reprise d'une superficie supplémentaire de 14 ha 92 a 25 ca.

L'EARL CASIEZ ainsi composée sollicite l'autorisation d'exploiter les superficies suivantes.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LANDRETHUN-LE-NORD	A 203	2 ha 01 a 30 ca	Michel BACLEZ à LANDRETHUN-LE-NORD
	B 41	1 ha 58 a 05 ca	
	B 196	3 ha 71 a 20 ca	
	B 207	3 ha 65 a 51 ca	
	B 171	2 ha 07 a 46 ca	
	B 172	1 ha 17 a 59 ca	
	B 173	ha 71 a 14 ca	

Superficie totale : 14 ha 92 a 25 ca

Votre dossier est enregistré complet le 31/05/17 sous le numéro 62-17321.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **01/10/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUERAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **09 JUIN 2017**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

SCEA SELIN HERVÉ ET ODILE
(Madame Odile SELIN
et Monsieur Hervé SELIN)
Molinghem
192 rue de l'Obloie
62330 ISBERGUES

Réf : SEA/ND/62-17309
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame et Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Francis FILBIEN de NORRENT-FONTES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ISBERGUES	ZC 1	4 ha 67 a 07 ca	Francis FILBIEN à NORRENT-FONTES

Superficie totale : 4 ha 67 a 07 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/05/2017 sous le numéro 62-17309.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **25/09/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,


Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17315
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 09 JUIN 2017

GAEC MIONET RÉTY
(Madame Lucile MIONET,
Messieurs Gêrôme et Olivier MIONET)
9 rue Calmette
62720 RÉTY

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame et Messieurs,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Michel BACLEZ de LANDRETHUN-LE-NORD.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LANDRETHUN-LE-NORD	B 49	ha 19 a 30 ca	Michel BACLEZ à LANDRETHUN-LE-NORD
	B 884	ha 34 a 74 ca	
	B 885	ha 22 a 76 ca	

Superficie totale : 76 a 80 ca

Votre dossier est enregistré complet le 29/05/2017 sous le numéro 62-17315.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 30/09/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agrêr, Madame et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-17308

Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 16 JUIN 2017

Monsieur Hervé VEZILIER
6 rue de Lambus
62140 AUBIN-SAINT-VAAST

Objet : **contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet**

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Jérôme MAHIEU d'AUBIN-SAINT-VAAST.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
AUBIN-SAINT-VAAST	ZD 2	ha 89 a 40 ca	Jérôme MAHIEU à AUBIN-SAINT-VAAST
	ZC 16	ha 32 a 00 ca	
	ZC 36	ha 50 a 40 ca	
	ZC 107	1 ha 33 a 30 ca	
	ZD 15	ha 91 a 00 ca	
	ZD 104 (en partie)	3 ha 81 a 80 ca	

Superficie totale : 7 ha 77 a 90 ca

Votre dossier est enregistré complet le 24/05/2017 sous le numéro 62-17308.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **25/09/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
l'adjoint à la Chef du Service de l'économie agricole,



Sylvain BRESSON

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 19 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Luc DRINCQBIER
85 rue du château
62340 PIHEN-LES-GUINES

Réf : SEA/ND/62-17313
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Michel BACLEZ de LANDRETHUN-LE-NORD.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LANDRETHUN-LE-NORD	A 50	3 ha 59 a	Michel BACLEZ à LANDRETHUN-LE-NORD

Superficie totale : 3 ha 59 a

Votre dossier est enregistré complet le 29/05/2017 sous le numéro 62-17313.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **30/09/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le

7 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Pierre LAVALLÉE
3091 avenue François Mitterrand
62730 MARCK

Réf : SEA/ND/62-17332
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Christian LEFEBVRE de MARCK.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARCK	BM 55 BM 54 BM 48	3 ha 39 a 08 ca 3 ha 39 a 08 ca 6 ha 72 a 73 ca	Christian LEFEBVRE à MARCK

Superficie totale : 13 ha 50 a 89 ca

Votre dossier est enregistré complet le 06/06/2017 sous le numéro 62-17332.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le 07/10/2017, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **27 JUIN 2017**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Béatrice JOAN
25 rue de Calais
62370 SAINT-FOLQUIN

Réf : SEA/ND/62-17323
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Monsieur Patrice BODEL de SAINT-OMER-CAPELLE.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT-FOLQUIN	AW 27 AY 258	ha 52 a 65 ca 1 ha 24 a 79 ca	Patrice BODEL à SAINT-OMER-CAPELLE

Superficie totale : 1 ha 77 a 44 ca

Votre dossier est enregistré complet le 01/06/2017 sous le numéro 62-17323.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **02/10/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **27 JUIN 2017**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Laurent LANNEZ
311 Le fort rouge
62370 NORTKERQUE

Réf : SEA/ND/62-17330
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant de l'exploitation de Madame Pascale LANNEZ de NIELLES-LÈS-ARDRES.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
ARDRES	AK 15	1 ha 20 a 40 ca	Pascale LANNEZ à NIELLES-LÈS-ARDRES
	AK 123	1 ha 44 a 00 ca	
	ZA 13	2 ha 85 a 14 ca	
	AE 91	1 ha 27 a 84 ca	
	AD 101	1 ha 46 a 74 ca	
	AD 102	1 ha 41 a 43 ca	
	AD 174	3 ha 50 a 20 ca	
	AE 90	ha 51 a 82 ca	
	AK 71	1 ha 73 a 21 ca	
	AH 55	ha 82 a 64 ca	
NIELLES-LÈS-ARDRES	ZA 2	ha 53 a 10 ca	
	A 61	3 ha 77 a 57 ca	
	ZA 3	3 ha 21 a 46 ca	
	A 108	ha 36 a 75 ca	
	ZA 1	6 ha 85 a 53 ca	
NORTKERQUE	A 591	ha 92 a 48 ca	
	A 106	ha 47 a 60 ca	

Superficie totale : 32 ha 37 a 91 ca

Votre dossier est enregistré complet le 06/06/2017 sous le numéro 62-17330.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **07/10/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le 27 JUIN 2017

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Monsieur Olivier SÉNÉCHAL
17 rue des godets
62390 VILLERS-L'HÔPITAL

Réf : SEA/ND/62-17329
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 69 ha 57 a 61 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
NOEUX-LÈS-AUXI (62)	ZD 69	ha 60 a 05 ca	EARL SÉNÉCHAL à VILLERS-L'HÔPITAL
VILLERS-L'HÔPITAL (62)	AD 61	ha 56 a 80 ca	
	ZB 46	ha 88 a 30 ca	
	ZB 55	1 ha 68 a 20 ca	
	ZC 14	3 ha 34 a 70 ca	
	ZC 20	1 ha 09 a 70 ca	
	ZC 21	1 ha 62 a 20 ca	
	ZE 04	1 ha 20 a 00 ca	
	ZE 49	1 ha 09 a 70 ca	
	ZE 56	ha 84 a 40 ca	
	ZE 57	3 ha 65 a 80 ca	
	ZE 63	ha 70 a 80 ca	
	ZH 5	1 ha 54 a 10 ca	
	ZI 58	ha 19 a 30 ca	
	ZK 54	1 ha 40 a 10 ca	
	ZD 48	1 ha 31 a 50 ca	
	ZD 49	2 ha 76 a 20 ca	
	ZD 62	ha 85 a 20 ca	
	ZH 66	1 ha 79 a 80 ca	
	ZI 21	1 ha 99 a 60 ca	
	AD 111	ha 4 a 24 ca	
	AD 113	ha 4 a 47 ca	
	AD 114	ha 11 a 80 ca	
	ZB 56	2 ha 17 a 20 ca	
	ZD 40	ha 16 a 80 ca	
	ZD 41	ha 52 a 90 ca	
	ZE 5	1 ha 54 a 00 ca	
	ZE 50	ha 45 a 90 ca	
	ZE 60	ha 84 a 40 ca	
	ZH 4	2 ha 35 a 80 ca	
	ZH 6	ha 87 a 10 ca	
	ZH 35	ha 58 a 20 ca	
ZH 60	ha 40 a 10 ca		
ZH 61	ha 34 a 20 ca		
ZH 62	ha 38 a 00 ca		
ZK 51	2 ha 12 a 90 ca		
ZK 52	1 ha 01 a 00 ca		

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VILLERS-L'HÔPITAL (62)	ZK 53	ha 21 a 80 ca	EARL SÉNÉCHAL à VILLERS-L'HÔPITAL
	AC 10	ha 58 a 84 ca	
	ZD 36	1 ha 84 a 30 ca	
	AD 59	ha 63 a 17 ca	
	AD 60	ha 32 a 48 ca	
	ZE 9	2 ha 56 a 10 ca	
	ZD 56	3 ha 29 a 80 ca	
	ZD 55	ha 68 a 10 ca	
	ZB 47	1 ha 11 a 80 ca	
	AC 11	ha 54 a 84 ca	
	AC 12	ha 56 a 75 ca	
	ZD 58	3 ha 17 a 70 ca	
	ZH 36	ha 73 a 50 ca	
	ZE 72	ha 65 a 40 ca	
	ZE 73	1 ha 48 a 60 ca	
	AD 67	ha 20 a 52 ca	
	ZC 37	2 ha 00 a 00 ca	
	ZK 57	1 ha 00 a 10 ca	
	ZA 77	ha 36 a 80 ca	
	ZA 78	ha 87 a 70 ca	
AD 41	1 ha 04 a 50 ca		
FROHEN-SUR-AUTHIE (80)	ZA 73	ha 98 a 40 ca	
	ZA 75	ha 51 a 00 ca	
	ZA 65	ha 67 a 40 ca	
	ZA 76	ha 66 a 40 ca	

Superficie totale : 69 ha 91 a 46 ca

Votre dossier est enregistré complet le 02/06/2017 sous le numéro 62-17329.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **03/10/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.